



Original : français

N° : ICC-01/14-01/21

Date : 1^{er} août 2022

DEVANT LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI

Composée comme suit : Mme la juge Miatta Maria Samba, Juge Présidente
Mme la juge María del Socorro Flores Liera
M. le juge Sergio Gerardo Ugalde Godínez

SITUATION EN REPUBLIQUE CENTRAFRICAINE II

AFFAIRE

LE PROCUREUR c. MAHAMAT SAID ABDEL KANI

Public

Avec 1 Annexe Confidentielle

Version Publique Expurgée du « Corrigendum de la « Réponse consolidée de la Défense aux sept demandes déposées par l'Accusation en vertu de la Règle 68(3) (ICC-01/14-01/21-322-Conf, ICC-01/14-01/21-326-Conf, ICC-01/14-01/21-348-Conf, ICC-01/14-01/21-357-Conf, ICC-01/14-01/21-371-Conf, ICC-01/14-01/21-374-Conf et ICC-01/14-01/21-376-Conf) » déposée le 20 juillet 2022 (ICC-01/14-01/21-417-Conf) ».

Origine : Équipe de Défense de Mahamat Said Abdel Kani

Document à notifier, conformément à la norme 31 du Règlement de la Cour, aux destinataires suivants :

Le Bureau du Procureur

M. Karim A. A. Khan QC, Procureur
M. Mame Mandiaye Niang

Le conseil de la Défense de Mahamat

Said Abdel Kani

Mme Jennifer Naouri
M. Dov Jacobs

Les représentants légaux des victimes

Les représentants légaux des demandeurs

Les victimes non représentées

**Les demandeurs non représentés
(participation/réparation)**

Le Bureau du conseil public pour les victimes

Mme Sarah Pellet
M. Tars Van Litsenborgh

Le Bureau du conseil public pour la Défense

Les représentants des États

L'amicus curiae

GREFFE

Le Greffier

M. Peter Lewis

La Section d'appui aux conseils

L'Unité d'aide aux victimes et aux témoins

La Section de la détention

La Section de la participation des victimes et des réparations

Autres

Table des matières- Réponse R68(3)

I. <u>Rappel de la procédure.</u>	page 7
II. <u>Droit applicable.</u>	page 7
1. Le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne.	page 7
2. Les critères de mise en œuvre de la Règle 68(3).	page 7
III. <u>Discussion.</u>	page 9
Introduction	page 9
1. Remarques générales sur la démarche de l'Accusation.	page 13
1.1. <u>L'Accusation a une acceptation extensive et donc erronée de la notion de corroboration.</u>	page 13
1.2. <u>La différence de nature et donc de valeur entre une déclaration antérieure et un témoignage.</u>	page 14
1.3. <u>Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.</u>	page 17
1.4. <u>Les déclarations antérieures portent sur les actes et le comportement de l'Accusé.</u>	page 17
1.5. <u>L'usage de la Règle 68(3) par l'Accusation ne conduit pas à un gain de temps, au contraire.</u>	page 19
1.5.1. <u>Un interrogatoire principal viva voce permet d'assurer la célérité de la procédure.</u>	page 19
1.5.2. <u>Les déclarations antérieures des témoins sont le résultat de plusieurs jours et de nombreuses heures d'interrogatoire et, si elles étaient admises, obligeraient la Défense à revenir sur chacun des points mentionnés dans la déclaration.</u>	page 20
1.5.3. <u>La nécessaire complexité du contre-interrogatoire de la Défense dans une telle situation.</u>	page 28

1.5.4.	<u>Les conséquences de la démarche de l'Accusation sur la durée du contre-interrogatoire et donc sur bon déroulement d'une procédure juste et équitable</u>	page 31
1.5.5.	<u>Le risque de remise en cause des déclarations antérieures lors de la mise en oeuvre du Protocole de préparation des témoins.</u>	page 32
1.6.	<u>Il est impossible d'admettre au dossier de l'affaire des déclarations antérieures qui n'ont pas été rédigées dans la langue du témoin puisque la signature portée par les déclarants sur ces déclarations n'a pas de valeur : les témoins ne peuvent pas avoir validé ce qu'ils n'ont pas compris</u>	page 34
1.7.	<u>L'Accusation demande l'admission d'un volume déraisonnable d'éléments par le truchement de la Règle 68(3).</u>	page 36
2.	L'analyse des sept demandes Règle 68(3) de l'Accusation.	page 37
2.1.	<u>Prosecution's first request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-2573.</u>	page 37
2.1.1.	<u>La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.</u>	page 37
2.1.2.	<u>Sur les « Annexes or associated material » que l'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire.</u>	page 40
2.1.3.	<u>Conclusion.</u>	page 41
2.2.	<u>Prosecution's second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-0481, P-1762 et P-2607.</u>	page 41
2.2.1.	<u>P-0481.</u>	page 41
2.2.1.1.	<i>Le témoin P-0481 est l'unique témoin au soutien de deux des incidents, ce qui milite contre l'admission de sa déclaration antérieure.</i>	page 41
2.2.1.2.	<i>La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.</i>	page 41
2.2.1.3.	<i>Conclusion.</i>	page 43
2.2.2.	<u>P-1762.</u>	page 44
2.2.2.1.	<i>La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.</i>	page 44

2.2.2.2.	<i>L'Accusation déforme les propos tenus par le témoin dans sa déclaration antérieure.</i>	page 46
2.2.3.	P-2607.	page 47
2.3.	<u>Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-1429, P-2241, P-2400, P-2692, P-2931 et P-3064.</u>	page 48
2.3.1.	<u>P-1429.</u>	page 49
2.3.2.	<u>P-2241.</u>	page 51
2.3.3.	<u>P-2400.</u>	page 53
2.3.4.	<u>P-2692.</u>	page 55
2.3.5.	<u>P-2931.</u>	page 56
2.3.5.1.	<i>La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.</i>	page 56
2.3.5.2.	<i>Sur les « Annexes or associated material » que l'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire.</i>	page 56
2.3.6.	<u>P-3064.</u>	page 57
2.4.	<u>Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) : P-0435, P-0787, P-1737, P-2161, P-2240, P-2478 et P-2504.</u>	page 58
2.4.1.	<u>Les témoins, du fait de leur statut d'« [EXPURGÉ] », doivent être entendus de manière viva voce.</u>	page 58
2.4.2.	<u>Les déclarations antérieures ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.</u>	page 60
2.5.	<u>Prosecution's fifth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-0884.</u>	page 63
2.6.	<u>Prosecution's sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-3108.</u>	page 64
2.6.1.	<u>Le rapport de P-3108 n'est pas une déclaration antérieure au sens de la Règle 68.</u>	page 64
2.6.2.	<u>Sur la demande visant à ajouter deux éléments de preuve sur la liste de preuve de l'Accusation.</u>	page 65
2.7.	<u>Prosecution's seventh request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-0291, P-0349, P-0884, P-2232, P-2251, P-2328.</u>	page 66
2.7.1.	<u>P-0291 et P-0349.</u>	page 66

2.7.2.	<i>Les quatre témoins du procès Yekatom et Ngaïssona</i>	page 66
2.7.2.1.	<i>P-0884</i>	page 67
2.7.2.2.	<i>P-2232</i>	page 68
2.7.2.3.	<i>P-2251</i>	page 70
2.7.2.4.	<i>P-2328</i>	page 72
Par ces motifs		page 73

Sur la classification :

1. La présente écriture est déposée à titre confidentiel en vertu de la Norme 23bis(2) puisqu'elle fait référence à des écritures et des informations confidentielles.

I. Rappel de la procédure.

2. La Défense renvoie aux paragraphes 2 à 18 de son écriture ICC-01/14-01/21-334-Conf et aux paragraphes 2 à 9 de son écriture ICC-01/14-01/21-380-Conf.

II. Droit applicable.

1. Le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, est que les témoins doivent être entendus en personne.

3. La Défense renvoie aux paragraphes 27 à 38 de son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf, en ce qu'il s'agit de rappeler le principe applicable à une procédure moderne et démocratique, principe repris par le Statut de Rome, selon lequel les témoins doivent être entendus en personne et que la Règle 68 doit être d'utilisation exceptionnelle.

4. L'importance de ce principe d'oralité et, par conséquent l'utilisation exceptionnelle de la Règle 68 étaient rappelées récemment par la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*. Dans cette affaire, se fondant sur le principe d'égalité des armes, la Chambre d'appel rappelle que la Règle 68 est une « subordinate norm »¹ aux articles 67(1) et 69(2) du Statut, concluant que la Règle 68 est une exception au principe d'oralité et doit être d'interprétation stricte : « any rule derogating from this minimum fair trial guarantees warrants interpretation in a restrictive manner »².

2. Les critères de mise en œuvre de la règle 68(3).

5. En application de la Règle 68(1), l'introduction de la déclaration antérieure ne doit être ni préjudiciable ni contraire aux droits de la Défense³. Selon la jurisprudence constante de la Cour, plusieurs facteurs peuvent être pris en compte : « (i) whether the evidence relates to issues that are materially in dispute, (ii) whether the evidence provides background

¹ ICC-01/21-01/18-2222, par. 79.

² ICC-01/12-01/18-2222, par. 80.

³ ICC-02/05-01/20-603-Red, par. 7, ICC-01/09-01/20-235-Red, par. 8.

information or is central to core issues of the case : or (iii) whether the evidence is cumulative or corroborative of other evidence »⁴.

6. La Chambre d'appel dans l'affaire *Bemba* notait qu'une Chambre « peut par exemple vérifier : i) que le témoignage porte sur des points qui ne suscitent pas d'importantes contestations : ii) qu'il ne concerne pas les questions centrales de l'affaire, mais ne fait qu'apporter des informations contextuelles : et iii) qu'il corrobore d'autres témoignages »⁵.

7. De ce Jugement il ressort trois critères pertinents à utiliser lorsqu'il s'agit d'examiner l'admission de déclarations antérieures d'un témoin : 1) l'absence de contestation de la part des autres Parties des points évoqués dans la déclaration ; 2) le fait que la déclaration ne porterait que sur des informations contextuelles et 3) que la déclaration ne porterait sur aucun point nouveau, en ce sens qu'elle ne ferait que corroborer d'autres déclarations.

8. La Chambre d'appel dans l'affaire *Gbagbo* a confirmé l'importance de ces critères lorsqu'elle affirmait qu'ils sont des « factors that may be considered in assessing whether the introduction of prior recorded testimony under rule 68(3) of the Rules is prejudicial to or inconsistent with the right of the accused or with the fairness of the trial generally » et précisait que « while no one factor is, as a matter of principle, determinative, the Appeals Chamber considers, in particular, that where statements relate to issues that are materially in dispute, central to core issues of the case or are uncorroborated, a Chamber must be extra vigilant that introduction of the prior recorded testimony in question will not be prejudicial to or inconsistent with the rights of the accused or the fairness of the trial generally. This must be the Chamber's overriding concern, in particular bearing in mind "the general requirement of in-court 'personal testimony'" »⁶.

9. En outre, il ressort de la jurisprudence que l'exigence de respect des droits fondamentaux de l'Accusé, et par conséquent les critères dégagés par la jurisprudence, s'appliquent à toutes les demandes d'admission formulées par l'Accusation en vertu de la Règle 68, qu'il s'agisse de 68(2), 68(2)(b) ou, dans le cas d'espèce, 68(3).

10. L'application de ces critères en ce qui concerne la Règle 68(3) a d'ailleurs été confirmée récemment dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, dans laquelle la Chambre de première instance rappelait ces critères de manière identique : « Subject to the fulfilment of

⁴ ICC-01/12-01/18-1588-Red, par. 10, citant : ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78. Voir aussi : ICC-01/04-02/06-1802-Red, par. 29.

⁵ ICC-01/05-01/08-1386-tFRA, par. 78.

⁶ ICC-02/11-01/15-744, par. 69.

the requirements of Rule 68(3) of the Rules, the Chamber's determination to allow the introduction of prior recorded testimonies is discretionary and requires a case-by-case assessment. Several factors may guide the Chamber's decision to allow the introduction of such testimony. For example, depending on the relevant circumstances, the Chamber may consider, inter alia, whether the evidence relates to issues that are not materially in dispute, whether the evidence is not central to core issues in the case or whether it is corroborative of other evidence »⁷.

11. Toutes ces Règles ont pour fil directeur d'assurer que l'admission d'une déclaration antérieure ne porterait pas préjudice aux droits de l'Accusé.

III. Discussion.

Introduction

12. Depuis le dépôt par l'Accusation, le 13 juin 2022 de sa liste définitive de témoins, la Chambre et les Parties savent que l'Accusation compte s'appuyer au cours du procès sur 85 témoins⁸.

13. Il ressort par ailleurs de cette liste définitive de témoins que l'Accusation veut faire admettre la déclaration antérieure de 68 de ses 85 témoins (36 en vertu de la Règle 68(2)(b), 6 en vertu de la Règle 68(2)(c) et 26 sous la Règle 68(3)).

14. Comme l'expliquait la Défense dans son écriture ICC-01/14-01/21-340-Conf⁹, cela voudrait dire, si l'Accusation était suivie, que 80% des témoins de l'Accusation ne seront pas de vrais témoins parce qu'ils ne feront pas l'objet d'une audition complète (interrogatoire et contre-interrogatoire en bonne et due forme) par les deux Parties et que 49% des témoins de l'Accusation ne viendraient même pas en audience et que par conséquent leur témoignage reposerait sur des déclarations écrites données **sans que les témoins n'aient prêté serment et sans avoir été passées au crible du processus judiciaire**¹⁰.

15. Or, c'est parce que du respect du principe de l'oralité et du contradictoire dépend l'équité du procès, que toute atteinte à ce principe doit être **exceptionnelle et extrêmement encadrée**. Ces atteintes sont limitativement prévues à l'Article 69(2) du Statut et précisées dans la Règle 68.

⁷ [ICC-01/14-01/18-907-Red](#), par.14.

⁸ ICC-01/14-01/21-354-Conf-AnxA

⁹ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 49-50.

¹⁰ ICC-01/14-01/21-340-Conf, par. 48-66.

16. Pourtant, en déposant sept demandes en vertu de la Règle 68(3)¹¹, l'Accusation demande l'admission au dossier de l'affaire des déclarations antérieures (et documents annexes) relatifs à 25 témoins. Autrement dit, l'Accusation souhaite voir 25 témoins venir pour en réalité ne faire que valider leurs déclarations et que celles-ci soient admises à la place d'un témoignage. C'est en effet l'habitude du Procureur lorsqu'il appelle un témoin sous 68(3) de ne lui poser que quelques questions rapides pour permettre que la déclaration soit portée au dossier, ce qui est confirmé par les durées très courtes d'interrogatoire principale demandées par le Procureur dans ses sept requêtes pour les témoins visés.

17. Maintenant que l'Accusation a déposé l'ensemble de ses requêtes sous la Règle 68, il est aisé de saisir la démarche de l'Accusation : faire échapper le plus possible de sa preuve au débat contradictoire. En effet, l'Accusation tente de justifier ses demandes 68(2)(b) en arguant qu'elle se fonderait sur une corroboration avec des 68(3) et en même temps elle tente de justifier ses demandes en vertu de la Règle 68(3) qui se fonderaient sur une corroboration avec des 68(2)(b). L'argumentation de l'Accusation est donc circulaire et revient à dire qu'elle n'a rien à prouver et qu'elle peut se contenter de soumettre en masse des déclarations antérieures non discutées et non testées.

18. Plus précisément, l'Accusation a systématiquement tenté de justifier des demandes 68(2)(b) et (c) – donc des demandes à ce que les témoins ne soient pas entendus en audience mais dont seule leur déclaration écrite serait soumise – par le fait que leur témoignage serait corroboré par d'autres témoins qui seraient, eux, entendus en audience (corroboration qu'elle n'a jamais réussi à démontrer comme la Défense l'a mise en lumière dans ses réponses). En parallèle, nous comprenons aujourd'hui des sept demandes en vertu de la Règle 68(3) pour introduire la déclaration antérieure de 25 témoins – donc sans réel interrogatoire principal, la déclaration écrite s'y substituant – que l'Accusation tente de les justifier en affirmant que cette déclaration serait corroborée par les déclarations des témoins admises sous la Règle 68(2).

19. Or, si l'Accusation voulait que les témoignages oraux des témoins dont elle demande la soumission des déclarations antérieures en vertu de la Règle 68(3) puissent permettre de corroborer les 68(2)(b), elle devrait nécessairement les interroger pendant plusieurs heures pour faire ressortir en audience toutes les corroborations alléguées avec tous les témoins relevant de la Règle 68(2)(b), parce qu'elle n'a jamais procédé à cet exercice dans ses requêtes

¹¹ ICC-01/14-01/21-322-Conf, ICC-01/14-01/21-326-Conf, ICC-01/14-01/21-348-Conf, ICC-01/14-01/21-357-Conf, ICC-01/14-01/21-371-Conf, ICC-01/14-01/21-374-Conf, ICC-01/14-01/21-376-Conf.

déposées en vertu de la Règle 68. Force est de constater qu'en l'espèce l'Accusation affirme, à chaque fois, ne vouloir interroger ses témoins 68(3) que peu de temps et il lui sera donc impossible de faire ressortir en audience toutes les corroborations alléguées avec tous les témoins relevant de la Règle 68(2)(b).

20. En d'autres termes, suivre l'Accusation c'est accepter qu'elle ne démontrera jamais en audience que toutes les corroborations qu'elle a affirmées existeraient, la plupart du temps sans précision, entre tous ses témoins dans ses différentes requêtes en vertu de la Règle 68, ce qui veut dire concrètement, que la Défense et la Chambre seraient, à l'issue du cas de l'Accusation, dans la même incertitude concernant d'éventuelles corroborations alléguées qu'avant l'audition du premier témoin, ce qui remettrait en cause l'utilité même du procès.

21. A partir du moment où l'Accusation dépose des écritures dans lesquelles elle indique pouvoir démontrer que des témoignages se corroborent entre eux, il lui appartient de le faire lors du procès et comme rien n'a été démontré dans les demandes écrites concernant la corroboration alors il convient qu'elle le fasse à l'oral. Or, il apparaît qu'elle n'ait pas l'intention de le faire. Dans ces conditions, il n'est pas possible de suivre la démarche de l'Accusation.

22. Enfin, il convient de relever que la démarche de l'Accusation aurait pour conséquence, contrairement à ce qu'elle affirme, de prolonger la procédure. En effet, plutôt que de procéder à un interrogatoire ciblé du témoin, qui permettrait au témoin de raconter son récit en audience de manière structurée, et ensuite à la Défense de se concentrer sur cet interrogatoire en audience, l'Accusation souhaite faire admettre une déclaration prise pendant des heures, voire parfois des jours entiers, pour ne se focaliser en audience que sur quelques questions. L'Accusation souhaite donc que des heures, voire des jours entiers, d'interrogatoires soient portés au dossier de l'affaire, auquel elle souhaite encore ajouter en audience, ce qui signifie que le nombre d'informations porté au dossier est énorme et c'est à cette masse d'information que la Défense va devoir répondre. La durée des contre-interrogatoires devra permettre de couvrir toutes les questions abordées par l'Accusation et de traiter les questions à décharge qui intéressent la Défense.

23. Tout cet exercice prolonge donc la procédure alors qu'une audition en audience est par essence ciblée. Il convient de noter d'ailleurs que l'approche de l'Accusation aux interrogatoires en audience confirme ce constat : les durées indiquées par l'Accusation dont elle aurait besoin en cas d'un éventuel interrogatoire *viva voce* (et non un interrogatoire

68(3)) si sa demande était rejetée démontrent clairement qu'en réalité ce n'est pas toute la déclaration qui l'intéresse et qu'elle est capable de se livrer à un interrogatoire ciblé qui fera gagner du temps à tous les protagonistes et donc permettra d'assurer la célérité de la procédure. En effet, si c'est l'ensemble de la déclaration qui intéresse l'Accusation, elle devrait logiquement demander à consacrer le même temps en audience que lors de la prise de la déclaration ou du moins une durée similaire.

24. Par exemple, l'Accusation a passé [EXPURGÉ] avec le témoin P-0435 et indique que si le témoin devait venir de manière *viva voce*, elle ne voudrait consacrer que 8 heures à son interrogatoire. Logiquement, l'Accusation a estimé qu'elle pourrait couvrir tous les sujets pertinents avec ce témoin en audience dans cette durée, ce qui ne pourrait logiquement pas couvrir tous les sujets de la déclaration prise [EXPURGÉ].

25. Étant rappelé que lors de la prise de la déclaration, la Partie non appelante n'était pas présente et qu'il n'y avait pas supervision de la Chambre sur la manière dont les questions étaient posées, ce qui peut prendre du temps, et donc la durée des auditions avec les enquêteurs est donc par définition conservatrice par rapport au fait d'aborder tous les thèmes visés dans la déclaration antérieure en audience.

26. En outre, c'est la Défense qui serait contrainte, si elle veut revenir sur tous les points à charge de la déclaration pour pouvoir les discuter et les tester afin que tous les éléments pertinents soient portés au dossier de l'affaire, de devoir potentiellement consacrer le même temps avec le témoin que l'Accusation lors de la prise de la déclaration, sinon il y aurait iniquité de traitement entre la Défense et l'Accusation. Allant plus loin, étant donné la démarche de l'Accusation sur la corroboration (cf. *infra*), la Défense devra revenir, non seulement sur tous les aspects à charge de la déclaration du témoin pour les tester et les éléments à décharge pour les préciser et les compléter, mais aussi sur l'ensemble des déclarations d'autres témoins que l'Accusation a présentés comme des témoins corroborants, puisqu'il a été démontré que l'Accusation n'aurait pas le temps de le faire de manière complète en audience.

27. Si la Chambre devait faire droit aux demandes de l'Accusation en vertu de la Règle 68, alors ce serait voir 25 témoins sous la Règle 68(3), 36 témoins sous la Règle 68(2)(b) et 6 témoins sous la Règle 68(2)(c), c'est-à-dire 67 témoins au total à qui l'on aurait renoncé de demander un véritable témoignage en bonne et due forme et pour lesquels l'on aurait accepté

de porter leur déclaration au dossier de l'affaire à défaut d'un véritable témoignage. Une telle démarche s'oppose au principe selon lequel les témoins doivent être entendus en personne.

1. Remarques générales sur la démarche de l'Accusation dans ses requêtes en vertu de la Règle 68(3).

1.1. L'Accusation a une acception extensive et donc erronée de la notion de corroboration.

28. Pour qu'une déclaration antérieure soit admise, celle-ci ne doit porter que sur des éléments qui « corroborent » d'autres éléments qui eux ont pu être testés.

29. De manière générale, il convient de relever que, dans ses requêtes, l'Accusation ne fait pas l'effort de préciser, pour chaque témoin, en quoi leur témoignage serait corroborant ou cumulatif d'autres témoignages ou d'autres éléments de preuve au dossier de l'affaire.

30. Par exemple, dans sa troisième requête, l'Accusation affirme en ce qui concerne les 6 témoins sujets de la requête que « the evidence of the Six Witnesses is corroborated by and cumulative to the evidence of the three OCRB victims whom the Prosecution proposes to testify viva voce with a full direct examination – P-0547, P-1743, and P-3056 »¹². Autre exemple, dans sa cinquième requête, l'Accusation affirme que « the evidence of P-0834 is corroborated and cumulative to the evidence of witnesses such as P-1524, P-0100, P-1313, P-0119, P-1264, P-1297, and P-0547 »¹³.

31. L'Accusation ne fait aucun véritable effort pour démontrer, au cas par cas, et allégation par allégation, en quoi le témoignage d'un témoin dont elle souhaite obtenir l'admission de la déclaration antérieure serait corroboré ou serait corroboratif du témoignage d'un autre témoin, se contentant dans la plupart des cas de dresser une liste, parfois longue, de pseudonymes de témoins, renvoyant de manière globale à l'ensemble de leur déclaration antérieure. Une telle démarche oblige la Défense et la Chambre à devoir procéder à un exercice de divination pour essayer de comprendre ce que l'Accusation entend par « corroboration » dans un cas donné. Ce procédé est d'autant plus frappant que, comme démontré *infra*, une analyse poussée de ces témoins mène à la conclusion qu'ils sont bien incapables de corroborer quoique ce soit.

32. Ce recours à une acception large de la notion de corroboration se retrouvait déjà dans des requêtes précédentes sous la Règle 68(2)(b) ou 68(2)(c). L'erreur commise par

¹² ICC-01/14-01/21-348-Conf, par.39.

¹³ ICC-01/14-01/21-371-Conf, par.19.

l'Accusation en ce qui concerne la corroboration n'est dès lors pas particulière et propre aux requêtes précitées mais au contraire systémique : son interprétation extensive de cette notion est erronée et préjudiciable aux droits de l'Accusé.

33. En effet, ce qui semble ressortir de la démarche de l'Accusation, c'est une notion extrêmement large de ce que serait la « corroboration » qui ne correspond pas à la réalité de ce qu'est la notion de « corroboration » dans une procédure judiciaire. L'Accusation semble considérer que des témoins qui évoqueraient des incidents différents mais, selon elle, comparables, se corroborent entre eux. Or, cette approche de la corroboration ne saurait logiquement être acceptée dans une procédure judiciaire. En effet, une allégation de vol à une date donnée, dans un quartier donné de Bangui ne peut logiquement être corroborée par une allégation de vol à une autre date et dans un autre quartier. Pour qu'il puisse même y avoir une discussion sur une éventuelle corroboration, il faut que deux témoins évoquent le même fait de manière indépendante. Comme l'expliquait le Juge Henderson dans le Jugement dans l'affaire Gbagbo : « Lorsqu'elle évalue la force probante des éléments avancés au soutien d'une proposition donnée, la Chambre doit déterminer le poids global à accorder aux preuves pertinentes prises dans leur ensemble. Toutefois, ce faisant, il importe de ne pas se laisser distraire par l'abondance des preuves présentées et d'axer l'analyse sur celles qui sont pertinentes quant aux faits et questions à l'examen. **Il n'y a corroboration que lorsque deux pièces confirment indépendamment un même fait.** Lorsque des pièces se rapportent à des faits similaires mais différents (par exemple dans le cas d'un certain nombre de meurtres commis à des dates et des endroits différents, même proches les uns des autres), il n'y a pas nécessairement corroboration. Dans un tel cas de figure, il n'est pas non plus possible de dire qu'une série d'événements est nécessairement corroborée, puisqu'une telle série n'existe pas indépendamment de chacun des événements qui la constituent »¹⁴.

1.2. La différence de nature et donc de valeur entre une déclaration antérieure et un témoignage.

34. A titre de préalable à toute discussion sur l'admission au dossier de l'affaire d'une déclaration antérieure, il convient de bien noter qu'il existe une différence fondamentale de nature entre une déclaration antérieure et un témoignage d'où découle une différence de valeur à leur accorder.

¹⁴ ICC-02/11-01/15-1263-AnxB-Red-tFRA, par. 47. Nous soulignons.

35. La déclaration antérieure n'a pas la valeur d'un témoignage et ne peut en aucune manière être assimilée à un témoignage. La déclaration antérieure est rédigée par les enquêteurs du Bureau du Procureur qui ne sont la plupart du temps pas des avocats. Par définition, il n'est pas appliqué lors de la prise d'une déclaration antérieure les précautions multiples exigées lors d'un témoignage en audience. Dans les déclarations antérieures en question ici, il n'est jamais fait mention des questions posées à la personne entendue, ce qui empêche le lecteur de savoir si les questions ont été directives ou pas. Plus même, rien n'indique que les réponses n'aient pas été reformulées par la personne qui a pris la déposition. Preuve en est les différences entre les déclarations *verbatim* (certaines déclarations des témoins de l'Accusation sont en effet *verbatim*, alors que d'autres – comme celles présentées ici par l'Accusation – semblent être synthétiques) qui font toujours état d'hésitations de la personne entendue, de revirements possibles, d'imprécisions fréquentes et les déclarations non-*verbatim* d'où ont disparu systématiquement toutes les aspérités, hésitations et obscurités.

36. Il n'existe aucun contrôle sur la manière dont est rédigée la déclaration antérieure d'un témoin. Dans le cas des déclarations dont il est question ici, ni les Juges, ni la Défense ne disposent d'une transcription *verbatim* de l'entretien avec la personne entendue. Ni les Juges, ni la Défense ne peuvent donc vérifier quelles questions ont été posées, et par conséquent ils ne peuvent ni savoir si les réponses ont été les bonnes, ni les contextualiser. Les déclarations antérieures dont nous disposons ici sont le fruit d'un choix éditorial de la part des enquêteurs du Bureau du Procureur, tant sur la structure (ce n'est à l'évidence pas le témoin qui a donné les titres des sections ou les thèmes que l'on voit apparaître dans toutes les déclarations antérieures) que sur le contenu.

37. Rappelons qu'il n'existe aucune contrainte que devraient respecter les enquêteurs lors de la prise de déclaration, c'est-à-dire qu'il n'existe aucune garantie qui aurait été prédéterminée par les Juges. Il n'existe par exemple aucune limite à ce que peuvent exiger les enquêteurs de la personne entendue, par exemple aucune limite de temps, aucune limite de répétition des questions, etc. Il n'existe aucune ligne directrice judiciairement approuvée sur la manière dont est conduit l'entretien. Les enquêteurs sont libres de poser les questions qu'ils veulent, de la manière qu'ils veulent ; ils peuvent essayer de guider le témoin dans la direction qui les arrange (*leading questions*) ; ils peuvent pousser le témoin à donner son opinion ou rapporter des oui-dire ; ils peuvent tenter de faire changer le témoin de réponse si cette réponse ne correspond pas à leurs attentes. En d'autres termes, les enquêteurs du Bureau

du Procureur peuvent mener l'entretien sans aucune des contraintes sur la conduite de l'interrogatoire qui existent lorsque le témoin est entendu en audience, devant les Juges, contraintes qui constituent autant de garanties pour le témoin et d'éléments qui militent en faveur du fait que le témoin, placé dans de bonnes conditions, est amené à dire la vérité.

38. Dans ces conditions, il n'existe aucun moyen de vérifier si les informations mentionnées dans la déclaration viennent du témoin ou lui ont été suggérées par les enquêteurs.

39. L'on constate donc que la nature de la déclaration et la nature d'un témoignage sont profondément différentes et qu'en aucune manière elles ne peuvent être mis sur le même plan car alors ce serait abaisser le témoignage au niveau de la déclaration, laquelle ne présente jamais les garanties nécessaires pour pouvoir être traitée comme un témoignage.

40. Il convient de noter ici que puisque déclaration et témoignage sont de nature différente, la valeur à leur accorder est elle aussi profondément différente. Une déclaration ne vaudra jamais un témoignage puisque seul un témoignage en personne devant la Chambre et complet présente toutes les garanties requises pour pouvoir être considéré comme l'expression de la vérité d'un témoin. Le procédé utilisé par le Procureur visant à faire échapper 80% de ceux qu'il présente comme des témoins de l'Accusation à un véritable témoignage en bonne et due forme a cet effet pervers qu'il entraîne que soient portées au dossier de l'affaire nombre de déclarations que le Procureur utilisera comme des témoignages alors que ce ne sont pas des témoignages, qu'elles n'en ont pas la valeur, ce qui contraindra les Juges à une gymnastique impossible puisqu'ils devront alors justifier en détail du poids qu'ils donneront à chaque déclaration tout en évitant qu'une déclaration seule fasse contrepoids à un témoignage.

41. La lettre et l'esprit du Statut sont clairs : le témoignage est constitué de ce que dit le témoin en audience lors de son interrogatoire et de ce qu'il dit lors de son contre-interrogatoire. Pour avoir de la valeur, le témoignage doit être donné dans un certain environnement, celui de la Cour. Si l'intégralité du témoignage ou des morceaux du témoignage n'ont pas été donnés en audience mais dans un environnement différent, hors la présence de toutes les Parties et hors la présence des Juges, alors ces éléments auront par définition moins de valeur, ce qui conduit à l'existence d'incertitudes au cœur même des dires de certains témoins. Ce sont là autant d'éléments de complexification inutiles.

1.3. Les déclarations antérieures ne portent pas sur des faits qui ne sont pas contestés.

42. Un autre critère à remplir pour admettre une déclaration antérieure est que cette déclaration ne porte pas sur des faits contestés, ce qui n'est pas le cas en l'espèce.

43. L'Accusation ne démontre jamais que les faits qu'elle mentionne ne seraient pas contestés et pour cause, ils le sont tous, non seulement dans le détail, mais aussi dans leur globalité et parfois même dans leur existence.

44. Comme la Défense l'a soulevé lors de l'audience de confirmation des charges, elle conteste les allégations de l'Accusation sur la façon dont elle présente les événements allégués qui se seraient déroulés à Boy Rabe et au PK9 comme faisant partie d'une politique d'un état ou d'une organisation, puisque les éléments de preuve de l'Accusation font apparaître que les pillages avaient eu lieu sans la moindre organisation, pour des raisons pécuniaires et opportunistes, et absolument pas pour des raisons politiques ou religieuses¹⁵.

45. De plus, la Défense conteste l'ensemble des allégations en lien avec les incidents relatifs à l'OCRB.

1.4. Les déclarations antérieures portent sur les actes et le comportement de l'Accusé.

46. Comme indiqué aux paragraphes 10 à 20 de l'écriture ICC-01/14-01/21-349-Conf, il convient que la Chambre adopte une définition de la notion de « actes et comportement de l'Accusé » qui soit conforme à la réalité et la nature des accusations portées contre Monsieur Said : toute allégation qui viserait à prouver un des éléments essentiels des charges doit pouvoir être testée par la Défense, sous peine de remettre en cause la possibilité pour l'Accusé d'exercer ses droits et donc le caractère équitable du procès.

47. Cette interprétation est conforme à la jurisprudence récente de la Chambre d'appel dans l'affaire *Al Hassan*, selon laquelle : « Contrary to the Prosecution's position, the Appeals Chamber finds that, as a matter of law, what constitutes prior recorded testimony going to proof of the "acts and conduct of the accused" under rule 68(2)(b) of the Rules may depend upon the nature of the charges in each case. **Testimony used to prove the accused's acts and conduct may indeed describe the acts and conduct of the accused directly, or it may, for example, describe the acts and conduct of individuals in an organisation that**

¹⁵ ICC-01/14-01/21-T-004-CONF-FRA CT, p. 29, l. 8-21, ICC-01/14-01/21-T-005-CONF-FRA CT, p. 18, l. 3-15 et p. 30-32.

the accused was an integral member of, or of individuals over whom he or she had authority. Depending upon the nature of the allegations, the latter testimony may still fall into the category of evidence that may be used, together with other evidence, to prove acts and conduct of the accused »¹⁶.

48. A la lecture des déclarations antérieures des 25 témoins sur lesquelles portent les sept demandes en vertu de la Règle 68(3) de l'Accusation, il apparaît clairement qu'elles touchent à des éléments essentiels des charges. Qu'il s'agisse des éléments contextuels ou des incidents tels que retenus par la Chambre préliminaire et présentés par l'Accusation dans son mémoire de première instance. En effet, 8 des témoins dont l'Accusation demande l'admission des déclarations antérieures par le truchement de la Règle 68(3) seraient les victimes des incidents allégués : [EXPURGÉ]¹⁷, [EXPURGÉ]¹⁸, [EXPURGÉ]¹⁹, [EXPURGÉ]²⁰, [EXPURGÉ]²¹, [EXPURGÉ]²², et [EXPURGÉ]²³.

49. Or, les dix-huit incidents confirmés constituent la base factuelle directe des accusations portées contre Monsieur Said en raison de son rôle allégué à l'OCRB. Suivre le Procureur serait contraire à la logique même des accusations qu'il porte contre Monsieur Said dans son Mémoire, et contraire aux conclusions de la Chambre d'appel selon lesquelles : « Testimony used to prove the accused's acts and conduct may indeed describe the acts and conduct of the accused directly, or it may, for example, describe the acts and conduct of individuals in an organisation that the accused was an integral member of, or of individuals over whom he or she had authority »²⁴.

¹⁶ ICC-01/21-01/18-2222, par. 54. Nous soulignons.

¹⁷ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 141-147.

¹⁸ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 242-251.

¹⁹ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 180-187.

²⁰ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 252-255.

²¹ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 151-156.

²² ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 188-186.

²³ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 197-199.

²⁴ ICC-01/21-01/18-2222, par. 54.

1.5. L'usage de la Règle 68(3) par l'Accusation ne conduit pas à un gain de temps, au contraire.

1.5.1. Un interrogatoire principal viva voce permet d'assurer la célérité de la procédure.

50. Selon la Défense, la démarche de l'Accusation aurait pour conséquence de prolonger la procédure. En effet, plutôt que de procéder à un interrogatoire ciblé du témoin, qui permettrait au témoin de raconter son récit en audience de manière structurée, et ensuite à la Défense de se concentrer sur cet interrogatoire en audience, l'Accusation souhaite faire admettre une déclaration prise pendant des heures, voire parfois des jours entiers, pour ne se focaliser en audience que sur quelques questions.

51. Tout cet exercice prolonge donc la procédure alors qu'une audition en audience est par essence ciblée et elle impose à l'Accusation de faire des choix quant au temps dont elle a besoin pour interroger le témoin et les thèmes qu'elle souhaite aborder avec lui.

52. Il convient de noter d'ailleurs que l'approche de l'Accusation aux interrogatoires en audience confirme ce constat : les durées indiquées par l'Accusation dont elle aurait besoin en cas d'un éventuel interrogatoire *viva voce* (et non un interrogatoire 68(3)) si sa demande était rejetée démontrent clairement qu'en réalité ce n'est pas toute la déclaration qui l'intéresse et qu'elle est capable de se livrer à un interrogatoire ciblé qui fera gagner du temps à tous les protagonistes et donc permettra d'assurer la célérité de la procédure. En effet, si c'est l'ensemble de la déclaration qui intéresserait l'Accusation, elle devrait logiquement demander à consacrer le même temps en audience que lors de la prise de la déclaration ou du moins une durée similaire, mais elle ne le fait pas. Par exemple, l'Accusation a passé [EXPURGÉ] avec le témoin P-0435 et indique que si le témoin devait venir de manière *viva voce*, elle ne voudrait consacrer que 8 heures à son interrogatoire. Logiquement, l'Accusation a estimé qu'elle pourrait couvrir tous les sujets pertinents avec ce témoin en audience dans cette durée, ce qui ne pourrait logiquement pas couvrir tous les sujets de la déclaration prise en [EXPURGÉ].

53. En outre, c'est la Défense qui serait contrainte - si elle veut revenir sur tous les points à charge pour les tester et les éléments à décharge pour les préciser et les compléter afin que tous les éléments pertinents soient portés au dossier de l'affaire - de devoir potentiellement consacrer le même temps avec le témoin que l'Accusation lors de la prise de la déclaration, sinon il y aurait iniquité de traitement entre la Défense et l'Accusation.

1.5.2. Les déclarations antérieures des témoins sont le résultat de plusieurs jours et de nombreuses heures d'interrogatoire et, si elles étaient admises, obligerait la Défense à revenir sur chacun des points mentionnés dans la déclaration.

54. De manière générale, il est important de rappeler que [EXPURGÉ] des 24 déclarations antérieures dont l'Accusation demande l'admission ne sont pas des *verbatim*, donc les Parties et la Chambre ne peuvent pas se saisir de la dynamique des échanges avec les enquêteurs, du type de questions posées (ouvertes ou directives) dans un contexte non solennel, sans avoir prêté serment, et qui ont donné lieu au résumé présenté dans la déclaration antérieure. Par conséquent, ces déclarations antérieures doivent être abordées avec prudence et la procédure menant à leur admission éventuelle doit en permettre une analyse approfondie.

55. Dans le cadre de l'admission des déclarations antérieures sous la Règle 68(3), il est essentiel que la Défense ait le temps de bien analyser en détail la déclaration antérieure pour identifier si elle remplit les critères d'admission en vertu de la Règle 68 mais surtout pour vérifier – en mettant en rapport la teneur de la déclaration avec la décision de confirmation des charges et le dossier de l'Accusation notamment les autres demandes en vertu de la Règle 68 et les *Bar Table* – si des éléments développés dans la déclaration antérieure pourraient être préjudiciables et pour lesquels un contre-interrogatoire d'une durée, par définition, limitée, ne saurait en atténuer les risques pour la procédure. En effet, un contre-interrogatoire ne sera jamais de durée égale aux heures que les enquêteurs auront pu passer à poser des questions. Par conséquent, il y a un risque intrinsèque à l'admission d'une déclaration antérieure en vertu de la Règle 68(3) parce que, s'il apparaît que la Défense devrait revenir sur tous les thèmes abordés, alors il sera plus efficace, et dans l'intérêt de la célérité de la procédure, d'appeler le témoin *viva voce* ce qui encadrera le champ de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire, limitera les thèmes abordés et la durée de l'audition du témoin.

56. Le supposé gain de temps qui serait permis par l'utilisation de la Règle 68(3) est parfaitement illusoire.

57. Pour obtenir les déclarations antérieures de ses témoins, l'Accusation a dû passer de nombreuses heures à les interroger, pendant plusieurs jours :

- P-2573 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]²⁵. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 6 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée²⁶, il est donc évident qu'en 6 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience²⁷.
- P-0481 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]²⁸. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée²⁹, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience³⁰.
- P-1762 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]³¹. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée³², il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience³³.
- P-1429 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]³⁴. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée³⁵, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures

²⁵ [EXPURGÉ].

²⁶ ICC-01/14-01/21-322-Conf, par. 18.

²⁷ ICC-01/14-01/21-322-Conf, par. 18.

²⁸ [EXPURGÉ].

²⁹ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 20.

³⁰ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 20.

³¹ [EXPURGÉ].

³² ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 20.

³³ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 20.

³⁴ CAR-OTP-2043-0317-R01.

³⁵ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience³⁶ donc un total de [EXPURGÉ] au lieu de 4 heures.

- P-2241 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]³⁷. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée³⁸, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience³⁹.
- P-2400 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁴⁰. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁴¹, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁴².
- P-2692 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁴³. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁴⁴, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁴⁵, donc un total de [EXPURGÉ] au lieu de 4 heures.
- P-2931 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁴⁶. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle

³⁶ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

³⁷ [EXPURGÉ].

³⁸ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

³⁹ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁴⁰ [EXPURGÉ].

⁴¹ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁴² ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁴³ [EXPURGÉ].

⁴⁴ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁴⁵ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁴⁶ [EXPURGÉ].

68(3) n'était pas acceptée⁴⁷, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁴⁸.

- P-3064 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁴⁹. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁵⁰, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁵¹.
- P-0435 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁵². L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 8 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁵³, il est donc évident qu'en 8 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁵⁴.
- P-0787 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁵⁵. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 8 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁵⁶, il est donc évident qu'en 8 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁵⁷.

⁴⁷ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁴⁸ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁴⁹ CAR-OTP-2135-2824-R01.

⁵⁰ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁵¹ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 36.

⁵² [EXPURGÉ].

⁵³ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁵⁴ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁵⁵ [EXPURGÉ].

⁵⁶ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁵⁷ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

- P-1737 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁵⁸. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 8 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁵⁹, il est donc évident qu'en 8 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁶⁰.
- P-2161 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁶¹. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 8 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁶², il est donc évident qu'en 8 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁶³.
- P-2478 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁶⁴. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 8 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁶⁵, il est donc évident qu'en 8 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁶⁶.
- P-2504 a été interrogé [EXPURGÉ]⁶⁷. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 8 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁶⁸, il est donc évident qu'en 8 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le

⁵⁸ [EXPURGÉ].

⁵⁹ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁶⁰ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁶¹ [EXPURGÉ].

⁶² ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁶³ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁶⁴ CAR-OTP-2110-0745-R02.

⁶⁵ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁶⁶ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁶⁷ CAR-OTP-2029-0248-R01.

⁶⁸ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁶⁹.

- P-0834 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁷⁰. L'Accusation demande de pouvoir interroger ce témoin approximativement 4 heures si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁷¹, il est donc évident qu'en 4 heures il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁷².
- P-0291 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁷³. Par ailleurs, il a été interrogé pendant 8 heures et 54 minutes au cours de 3 jours dans le procès *Yekatom et Ngaïssona*. Etant donné que l'Accusation estime que sa demande réduirait « the estimated length of the Six Witnesses direct examination from 50 hours to no more than 8 hours »⁷⁴, la Défense suppose, du fait de l'imprécision de sa requête, que l'Accusation demande de pouvoir interroger chacun des 6 témoins de la 7^e requête pendant approximativement 8 heures et 18 minutes si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁷⁵. Il est donc évident qu'en 8 heures et 18 minutes il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie [EXPURGÉ] qui sont le fondement des déclarations antérieures, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoutent 2 heures demandées par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁷⁶.
- P-0349 a été interrogé [EXPURGÉ]⁷⁷. Etant donné que l'Accusation estime que sa demande réduirait « the estimated length of the Six Witnesses direct examination from 50 hours to no more than 8 hours »⁷⁸, la Défense suppose, du fait de l'imprécision de sa requête, que l'Accusation demande de pouvoir interroger chacun des 6 témoins de la 7^e requête pendant approximativement 8 heures et 18 minutes si sa

⁶⁹ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 48.

⁷⁰ CAR-OTP-2029-0248-R01.

⁷¹ ICC-01/14-01/21-371-Conf, par. 14.

⁷² ICC-01/14-01/21-371-Conf, par. 14.

⁷³ CAR-OTP-2024-0036-R01.

⁷⁴ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.3.

⁷⁵ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁷⁶ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 29.

⁷⁷ CAR-OTP-2074-0041-R01.

⁷⁸ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.3.

demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁷⁹. Il est donc évident qu'en 8 heures et 18 minutes il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement de la déclaration antérieure, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁸⁰.

- P-0884 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]. Par ailleurs, il a été interrogé pendant 22 heures et 48 minutes au cours de 5 jours dans le procès *Yekatom et Ngaïssona*. Etant donné que l'Accusation estime que sa demande réduirait « the estimated length of the Six Witnesses direct examination from 50 hours to no more than 8 hours »⁸¹, la Défense suppose, du fait de l'imprécision de sa requête, que l'Accusation demande de pouvoir interroger chacun des 6 témoins de la 7^e requête pendant approximativement 8 heures et 18 minutes si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁸². Il est donc évident qu'en 8 heures et 18 minutes il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement des déclarations antérieures, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁸³.
- P-2232 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁸⁴. Par ailleurs, il a été interrogé pendant 19 heures et 02 minutes au cours de 5 jours dans le procès *Yekatom et Ngaïssona*. Etant donné que l'Accusation estime que sa demande réduirait « the estimated length of the Six Witnesses direct examination from 50 hours to no more than 8 hours »⁸⁵, la Défense suppose, du fait de l'imprécision de sa requête, que l'Accusation demande de pouvoir interroger chacun des 6 témoins de la 7^e requête pendant approximativement 8 heures et 18 minutes si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁸⁶. Il est donc évident qu'en 8 heures et 18 minutes il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement des déclarations antérieures, étant rappelé

⁷⁹ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁸⁰ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁸¹ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.3.

⁸² ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁸³ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁸⁴ [EXPURGÉ].

⁸⁵ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.3.

⁸⁶ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁸⁷.

- P-2251 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁸⁸. Par ailleurs, il a été interrogé pendant 06 heures et 38 minutes au cours de 2 jours dans le procès *Yekatom et Ngaïssona*. Etant donné que l'Accusation estime que sa demande réduirait « the estimated length of the Six Witnesses direct examination from 50 hours to no more than 8 hours »⁸⁹, la Défense suppose, du fait de l'imprécision de sa requête, que l'Accusation demande de pouvoir interroger chacun des 6 témoins de la 7^e requête pendant approximativement 8 heures et 18 minutes si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁹⁰. Il est donc évident qu'en 8 heures et 18 minutes il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement des déclarations antérieures, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoute 1 heure demandée par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁹¹.
- P-2328 a été interrogé pendant [EXPURGÉ]⁹². Par ailleurs, il a été interrogé pendant 20 heures et 11 minutes au cours de 5 jours dans le procès *Yekatom et Ngaïssona*. Etant donné que l'Accusation estime que sa demande réduirait « the estimated length of the Six Witnesses direct examination from 50 hours to no more than 8 hours »⁹³, la Défense suppose, du fait de l'imprécision de sa requête, que l'Accusation demande de pouvoir interroger chacun des 6 témoins de la 7^e requête pendant approximativement 8 heures et 18 minutes si sa demande en vertu de la Règle 68(3) n'était pas acceptée⁹⁴. Il est donc évident qu'en 8 heures et 18 minutes il n'est pas possible d'aborder autant de thèmes et/ou de manière aussi approfondie qu'en [EXPURGÉ] qui sont le fondement des déclarations antérieures, étant rappelé qu'à ces heures s'ajoutent 2 heures demandées par l'Accusation pour un examen complémentaire en audience⁹⁵.

⁸⁷ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁸⁸ [EXPURGÉ].

⁸⁹ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.3.

⁹⁰ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁹¹ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁹² CAR-OTP-2099-0165-R01.

⁹³ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.3.

⁹⁴ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 28.

⁹⁵ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par. 29.

58. Il est bien évident que si l'Accusation a dû passer autant de temps à interroger des témoins qui, à priori, témoignaient volontairement au bénéfice de l'Accusation, la Défense devra passer au moins autant de temps à contre-interroger ces témoins dans des conditions plus difficiles puisque ce sont des témoins de l'Accusation.

59. Concernant, P-2607 et P-2240, l'Accusation demande une durée équivalente d'interrogatoire en audience par rapport au temps passé avec les enquêteurs. La Défense considère néanmoins, au vu des différents arguments de la présente requête, qu'il conviendrait que ces témoins soient entendus en audience, devant une Chambre et que l'interrogatoire en chef serait plus probant qu'une déclaration antérieure non *verbatim* (cf. *supra*) surtout qu'à partir du moment où le témoin est présent et que les durées sont équivalentes, il est au bénéfice d'une procédure équitable de l'entendre.

60. Par ailleurs, il convient de noter que la Défense devra non seulement revenir sur la totalité de la déclaration du témoin, mais aussi sur toutes les déclarations des témoins que l'Accusation a présentées comme corroborantes pour justifier de l'admission des déclarations antérieures des témoins sujets des demandes en vertu de la Règle 68(2) et 68(3). En effet, l'Accusation, qui demande une durée extrêmement limitée pour interroger ces témoins en audience ne compte à l'évidence pas revenir avec eux sur les très nombreuses autres déclarations de témoins qui, comme elle l'allègue, viennent corroborer la déclaration du témoin Règle 68(3) ou seraient corroborées par la déclaration du témoin Règle 68(3).

1.5.3. La nécessaire complexité du contre-interrogatoire de la Défense dans une telle situation.

61. En l'absence de véritable interrogatoire par l'Accusation, la Défense ne sait pas quels sont les points abordés dans la déclaration d'un témoin que l'Accusation considère pertinents au soutien de telle charge et ne peut donc pas concentrer son contre-interrogatoire sur ces points particuliers. Autrement dit, la Défense est laissée dans le flou quant à ce que l'Accusation compte faire, relativement aux charges, des déclarations antérieures versées au dossier de l'affaire. Il y a donc ici clairement atteinte au caractère équitable de la procédure.

62. Il s'agit là d'une entorse à la logique du Statut puisqu'il n'y a pas de véritable témoignage donné en l'audience et par conséquent pas de véritable débat sur les points considérés importants par l'Accusation. Cette entorse est d'autant plus préjudiciable que l'expérience à la Cour pénale internationale a montré que l'interrogatoire en audience des témoins de l'Accusation produisait des résultats très différents de ce qu'avaient pu dire les

témoins dans leurs déclarations préalables. Les témoins s'écartent quasi systématiquement de ce qu'ils ont dit dans leurs déclarations. Par exemple dans la présente affaire, des premières analyses ont démontré que P-0966 s'est contredit à de nombreuses reprises entre sa déclaration antérieure et son témoignage lors du procès dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*⁹⁶. En d'autres termes, malgré l'engagement solennel pris par chacun de ces témoins – dans le cadre de 68(3) – qui affirment en début d'audience que toute sa déclaration est exacte, dans ses moindres détails, ces témoins viennent ensuite la remettre en cause lorsqu'ils répondent à la Défense, voire même parfois à l'Accusation.

63. Dans le cas de la Règle 68(3), si le témoignage n'est pas exactement semblable à la déclaration, alors le gain de temps potentiel disparaît et au contraire la procédure est alourdie puisqu'il faut revenir sur ce que dit le témoin dans son témoignage par rapport à ce qu'il a dit dans la déclaration. Dans ces conditions, se fonder sur des déclarations antérieures susceptibles d'être remises en cause – et qui plus est sur des points essentiels – non seulement n'apporte rien, mais encore oblige la Défense à interroger pour vérifier la teneur de ce qui sera dit sur ces points essentiels. Autrement dit, elle est poussée dans un tel cas de figure à faire le travail que n'aurait pas fait l'Accusation, c'est-à-dire à demander au témoin sa position précise sur tous les points constituant sa déclaration. Autrement dit encore, le gain de temps attendu de l'entorse au Statut est illusoire.

64. Il est possible d'examiner la question de l'utilité ou pas de l'admission de déclarations antérieures sous 68(3) sous un autre angle : si la déclaration antérieure est mise sur le même plan que le témoignage, cela veut dire que les Juges considèrent de même valeur qu'un témoignage des éléments disparates obtenus dans des conditions parfois discutables et à des époques très différentes. Cela revient d'une certaine manière à obliger le témoin à se prononcer sur la base de dires anciens ; autrement dit, cela revient à réduire sa marge de manœuvre au cours de son témoignage. Si l'Accusation était suivie, la Chambre créerait un nouveau type de témoignage de nature hybride. A suivre le Procureur, la Chambre renoncerait à entendre en une fois l'intégralité d'un témoignage, préférant ajouter à ce qu'elle aurait entendu des éléments fragmentés provenant de déclarations. Le témoignage du témoin serait désormais constitué de ce qu'il aura dit en audience, plus ce qu'il aurait pu dire dans des déclarations antérieures, sans que rien ne permette de régler des contradictions possibles entre différentes déclarations antérieures.

⁹⁶ ICC-01/14-01/21-397-Conf, par. 33-40.

65. La situation est encore plus problématique lorsqu'il s'agit de témoins qui ont aussi été entendus de manière *viva voce* dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*. Pour ces témoins, il faudrait, pour déterminer la teneur de leur « témoignage », combiner, non seulement leurs déclarations antérieures et leurs réponses en audience dans la présente affaire, mais aussi les dizaines de pages de leur interrogatoire en audience dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, sans qu'il ne soit possible de savoir comment trancher toutes les contradictions entre les trois et quelle valeur donner à ces différents témoignages dans des contextes différents et selon des modalités différentes. Une telle situation remet en cause complètement la nature d'un témoignage unique, cohérent et surtout utile tant pour les Parties que pour la Chambre. Sous couvert d'un gain de temps (illusoire selon la Défense, cf. *supra*), la Chambre et les Parties seront confrontées, spécifiquement dans le cadre de ces témoins, à un « témoignage » parfois de centaines de pages sans logique, sans cohérence, et, *in fine*, inutilisable.

66. C'est pour cela que la Règle 68 est claire : il ne peut y avoir d'admission de déclaration préalable que sur des points mineurs et non contestés. À suivre le Procureur, la Chambre court le risque de transformer la Règle 68 qui – parce qu'elle ne prévoit l'admission de déclarations antérieures que de façon exceptionnelle, en fonction de critères stricts, – permet de préserver le principe de l'oralité des témoignages, en porte ouverte à la violation du principe de l'oralité des témoignages, le témoignage complètement oral risquant de devenir une exception dans la présente procédure.

67. Non seulement le gain de temps serait illusoire, mais encore l'objectif administratif visant à gagner du temps ne peut être privilégié au détriment des droits de l'Accusé explicitement reconnus par le Statut. Le respect des droits de l'Accusé doit être absolu et complet et ne peut être mis en balance avec d'autres considérations, notamment d'ordre bureaucratique, par exemple de « good trial management ». Si les Juges se reposent sur une déclaration antérieure, le droit de l'Accusé à savoir précisément, dans le cadre du témoignage d'un témoin de l'Accusation, ce qui lui est reproché est atteint. De plus, comment contre-interroger sur la base d'une déclaration ? Comment respecter le principe de l'oralité des débats ? Est atteint aussi le principe de la publicité des débats puisque le public ignore tout de la teneur des déclarations antérieures et sera par conséquent maintenu dans l'ignorance de ce qui constitue le dossier à charge du Procureur.

68. Enfin, comment considérer que le Procureur aurait rempli son obligation de prouver ses allégations s'il n'a fait que se reposer sur des déclarations non obtenues dans le cadre d'un témoignage, ce qui interdit *de facto* à la Défense (parce qu'il lui est impossible de

revenir matériellement sur des centaines de pages de déclarations) de revenir lors d'un contre-interrogatoire sur tous les points abordés dans cette déclaration, ce qui laisse alors le Procureur libre d'en faire état lors des soumissions finales sans que la Défense ait pu proprement contre-interroger le témoin sur tous ces points. Et si le Procureur ne s'est pas proprement déchargé de son obligation de prouver, alors c'est la présomption d'innocence même qui est violée. En d'autres termes, il n'appartient pas aux Juges de mettre en balance les droits de la Défense et des considérations bureaucratiques. La discrétion des Juges s'arrête aux droits de l'Accusé, lesquels, pour être exercés réellement, doivent être respectés absolument. Le rôle des Juges est de garantir que l'Accusé puisse pleinement exercer ses droits, condition *sine qua non* de la tenue d'un procès équitable, et non de justifier que ces droits puissent, à discrétion, faire l'objet d'accommodements.

1.5.4. Les conséquences de la démarche de l'Accusation sur la durée du contre-interrogatoire et donc sur le bon déroulement d'une procédure juste et équitable.

69. La durée de l'interrogatoire par la Défense sera d'autant plus longue que du fait du versement de l'intégralité de la déclaration antérieure au dossier de l'affaire, il lui faudra revenir sur chacun des points abordés par le témoin avec les enquêteurs.

70. En outre, puisque dans le cas de déclarations préalables versées au dossier sous 68(3) le Procureur se contente de ne poser au témoin que quelques questions de forme, le témoignage *viva voce* n'est constitué que des réponses que le témoin aura données à la Défense. Il y a donc là une forme de déséquilibre. En effet, la Cour – et les Parties – sont placées devant l'idée que la position du témoin est la même aujourd'hui que celle qu'il exprimait des années auparavant dans sa déclaration antérieure. Or, l'expérience a montré que ce n'était presque jamais le cas. Dans ces conditions, il y a déséquilibre puisque ce n'est qu'à travers des réponses données à la Défense qu'il est possible de comprendre – avec difficulté souvent – que le témoin s'éloigne de ce qu'il avait pu dire dans sa déclaration. Ceci oblige alors les Parties et parfois les Juges à revenir avec le témoin sur ses déclarations, ce qui parfois entraîne des malentendus qui compliquent le processus d'interrogatoire. Le processus est donc plus long, plus compliqué et plus incertain que si le témoin avait été simplement interrogé par l'Accusation et avait pu donner clairement sa position actuelle sur chacun des points abordés avec lui.

71. La position de la Défense est que le principe selon lequel une personne doit comparaître devant la Chambre et donner un témoignage en bonne et due forme, c'est-à-dire après interrogatoire des Parties, doit être absolument respecté et que, pour que la procédure se déroule de la manière la plus harmonieuse et la plus rapide possible, ce principe doit être appliqué à chaque fois qu'il est possible, l'admission des déclarations antérieures au dossier devant être exceptionnelle, l'exception qui confirme la règle.

1.5.5. Le risque de remise en cause des déclarations antérieures lors de la mise en œuvre du Protocole de préparation des témoins.

72. Le 9 mars 2022, la Chambre de première instance adoptait le Protocole de préparation des témoins⁹⁷. L'application de ce protocole pourrait avoir des conséquences importantes sur le déroulé des interrogatoires. Quelques remarques :

73. Le Protocole de préparation des témoins a pour objectifs principaux « to help ensure that the witness gives relevant, accurate and structured testimony »⁹⁸ et « for the calling party to assess and clarify the witness's evidence in order to facilitate the focused, efficient and effective questioning of the witness during the proceedings »⁹⁹.

74. Au cours de la session de préparation du témoin, la partie appelante doit notamment « provide the witness with an opportunity to review his or her prior statements »¹⁰⁰ et « provide the witness with an opportunity to confirm whether his or her prior statements are accurate and to explain any changes necessary »¹⁰¹. De plus, le Protocole autorise la Partie appelante à, par exemple, « Review the statements together with the witness and question the witness on inconsistencies in his or her prior statements »¹⁰² ou encore « show the witness potential exhibits, regardless of whether or not the witness has previously seen them, and ask him or her to comment on them for the purpose of ascertaining whether the witness can usefully comment on them during testimony »¹⁰³.

75. La Défense note que le Protocole ne prévoit pas une durée maximale de la session de préparation. Ainsi, la Partie appelante pourrait passer plusieurs heures, voire plusieurs jours, avec un témoin.

⁹⁷ ICC-01/14-01/21-251-AnxA.

⁹⁸ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par.1.

⁹⁹ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par.1. Nous soulignons.

¹⁰⁰ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par.18. Nous soulignons.

¹⁰¹ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par.19. Nous soulignons.

¹⁰² ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par.20. Nous soulignons.

¹⁰³ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par.24. Nous soulignons.

76. Enfin, le Protocole prévoit que « where the calling party obtains information during a preparation session that is subject to disclosure, it shall disclose that information to the non-calling party as soon as practicable, and in any event before the witness begins his or her examination-in-chief », ajoutant que « the calling party shall provide the non-calling party with a list of all materials that have been shown to the witness, and, if applicable, all of the information that is subject to the calling party's disclosure obligation, including: (a) any clarification, changes or corrections made by the witness to his or her previous statements and the reasons advanced by the witness, if any [...], (b) any new information obtained from the witness »¹⁰⁴.

77. Ce qui signifie qu'en application du Protocole de préparation, la Partie appelante peut procéder à une nouvelle forme d'interrogatoire du témoin ce qui aura alors nécessairement un impact lors d'un témoignage donné en vertu de la Règle 68(3). En effet, un témoin pourrait voir sa première déclaration versée au dossier de l'affaire puis, au cours de sa session de préparation, revenir sur une partie substantielle de son récit, ce qui engendrerait de nouvelles divulgations voire une nouvelle déclaration en lien avec le témoignage dudit témoin, possiblement dans un laps de temps très rapproché avant le début du témoignage en audience.

78. Cette procédure aboutirait à une situation juridique particulièrement complexe : un témoin contredirait ou modifierait sa déclaration antérieure initiale – ayant vocation à être admise sous la règle 68(3) – lors de sa session de préparation, il serait alors impossible de savoir quelle est sa déclaration antérieure et quelle valeur donner aux différents dires du témoins.

79. Surtout, même si un témoin devait revenir sur un petit nombre d'affirmations d'une déclaration antérieure lors de sa préparation, cela remettrait *de facto* en cause tout l'argumentaire développé par l'Accusation sur la fiabilité de la déclaration au moment de la demande d'admission de cette déclaration en vertu de la Règle 68(3) puisqu'avant même la venue du témoin des éléments existent qui démontrent que cette déclaration n'est pas fiable et comporte des erreurs, selon le témoin. Il conviendra donc, dans ces circonstances, que si le témoin prévu sous la Règle 68(3) change des éléments dans sa déclaration, n'importe lesquels, lors de sa session de préparation, que le témoin soit entendu de manière *viva voce* puisque plus rien ne permet de garantir la véracité et la fiabilité de la teneur de la déclaration antérieure et il convient de donner l'opportunité au témoin, en audience, sous la supervision

¹⁰⁴ ICC-01/14-01/21-251-AnxA, par.32.

de la Chambre, de donner son témoignage, selon lui le plus authentique présentant tous les garde-fous nécessaires.

80. Dans tous les cas, il faudra un débat contradictoire sur la place et la valeur à donner aux différentes déclarations du témoin.

1.6. Il est impossible d'admettre au dossier de l'affaire des déclarations antérieures qui n'ont pas été rédigées dans la langue du témoin puisque la signature portée par les déclarants sur ces déclarations n'a pas de valeur : les témoins ne peuvent pas avoir validé ce qu'ils n'ont pas compris.

81. Sur les 23 déclarations antérieures non *verbatim* que l'Accusation souhaite faire admettre au dossier de l'affaire, [EXPURGÉ]¹⁰⁵ sont passées par l'intermédiaire d'un interprète censé lire au témoin sa déclaration antérieure afin qu'il puisse valider ses dires inscrits dans une déclaration antérieure qu'il ne comprend pas. C'est le cas par exemple de [EXPURGÉ] pour lequel une déclaration antérieure a été rédigée en anglais puis traduite par l'interprète en sango. Pour ces [EXPURGÉ] témoins, cela signifie aussi que les enquêteurs parlaient aux témoins en anglais et que leurs questions étaient traduites, soit en français soit en sango, par un interprète qui traduisait aussi la réponse du témoin en anglais. Il convient aussi d'ajouter que les noms des différents interprètes sont systématiquement expurgés, empêchant à la Défense et à la Chambre de vérifier leurs compétences ou leurs affiliations qu'elles soient politique, familiales ou amicales par exemple avec le témoin. La retranscription des allégations portées par un témoin doit nécessairement être dépouillée de tout biais, à la fois linguistique, mais aussi idéologique ou politique. Or, cette succession de filtres à coup sûr linguistiques, mais aussi potentiellement idéologiques ou politiques, dans la mesure où l'on ne connaît pas l'identité de l'interprète, empêche forcément la Défense de parvenir à la certitude que la déclaration antérieure du témoin porterait des indices suffisant de fiabilité.

82. Quelques remarques :

- 1) Sur les 24 déclarations antérieures au total, [EXPURGÉ]. Il est regrettable qu'il n'existe pas de version *verbatim* des entretiens comprenant les questions des enquêteurs en anglais et les réponses du déclarant en français ou en sango pour les [EXPURGÉ] autres témoignages.
- 2) Il est regrettable qu'il n'existe pas un texte totalement en sango ou en français, selon la langue parfaitement maîtrisée par le témoin, – comprenant les questions des enquêteurs

¹⁰⁵ [EXPURGÉ].

traduites en sango ou en français – de manière à ce que le déclarant ait pu signer une déclaration tout en sango ou français.

3) Sur 23 déclarations non *verbatim*, [EXPURGÉ] ont donc donné lieu à la rédaction de déclarations antérieures dans une langue autre que celle parfaitement maîtrisée par le témoin. A défaut de texte partiellement ou totalement en sango ou en français, nous ne disposons pour ces 14 témoins que de synthèses – donc du produit de l'esprit d'un enquêteur – rédigées dans une langue autre que celle du témoin (en français ou en anglais).

4) Par conséquent, il est impossible de savoir dans quelle mesure ces différentes synthèses, qui ne sont, encore une fois, pas le produit de l'esprit du déclarant, reflètent fidèlement leurs propos.

5) Dans ces conditions, faire signer au déclarant un tel texte, dont on ignore même s'il a été traduit fidèlement de l'anglais au français ou de l'anglais au sango, ne fait pas grand sens.

6) Pour ces [EXPURGÉ] témoins, l'important ici est de constater que le Procureur demande l'admission de déclarations antérieures en anglais que les témoins ne pouvaient, par définition, pas valider puisqu'ils ne maîtrisent pas suffisamment cette langue.

83. Dans ces conditions, il est impossible de dire que la déclaration antérieure de chacun de ces témoins a été approuvée par lui. Elles ne peuvent donc être admises en tant que déclaration au dossier de l'affaire dans la mesure où le témoin n'a à aucun moment validé les déclarations antérieures à la disposition de la Chambre et de la Défense.

84. Avant de pouvoir se prononcer sur la valeur à accorder à de telles « déclarations », il convient que la Chambre ordonne au Procureur de lui communiquer et de communiquer aux Parties une transcription *verbatim* des entretiens conduits avec les témoins ou, à tout le moins, les enregistrements de la lecture qui leur a été faite en sango ou en français de leur déclaration antérieure. Seule la transcription *verbatim* de l'entretien et/ou un enregistrement de la lecture faite en sango ou en français au profit de chaque témoin pourrait éventuellement faire l'objet d'une demande d'admission au dossier de l'affaire.

1.7. L'Accusation demande l'admission d'un volume déraisonnable d'éléments par le truchement de la Règle 68(3).

85. Dans ses requêtes, le Procureur demande l'admission au dossier de l'affaire des déclarations antérieures de 25 témoins – au titre de la Règle 68(3) – et l'admission de

[EXPURGÉ] documents ayant un rapport avec ces déclarations qu'il liste dans les annexes de ses demandes¹⁰⁶.

86. Plus précisément, sous la catégorie « annexes or associated material to be introduced pursuant to Rule 68(3) », l'Accusation demande la soumission de : [EXPURGÉ] éléments pour la requête ICC-01-14-01/21-322-Conf, [EXPURGÉ] éléments pour la requête ICC-01/14-01/21-326-Conf, [EXPURGÉ] éléments pour la requête ICC-01/14-01/21-328-Conf, [EXPURGÉ] éléments pour la requête ICC-01/14-01/21-357-Conf, [EXPURGÉ] éléments pour la requête ICC-01/14-01/21-371-Conf, [EXPURGÉ] éléments pour la requête ICC-01/14-01/21-374-Conf, et [EXPURGÉ] éléments pour la requête ICC-01/14-01/21-376-Conf.

87. L'Accusation demande donc la soumission de [EXPURGÉ] documents additionnels, sans jamais préciser l'utilisation – si l'Accusation entend réellement avoir recours à ces éléments au soutien de son cas – qu'elle entend en faire.

88. Sans plus de précisions de la part de l'Accusation, la soumission de [EXPURGÉ] documents additionnels, par le truchement de la Règle 68(3) vient s'ajouter aux 744 éléments soumis par le biais d'une requête *Bar Table*¹⁰⁷ et aux [EXPURGÉ] éléments soumis par le biais des demandes relevant de la Règle 68(2)¹⁰⁸, soit plus de [EXPURGÉ] éléments que l'Accusation entend d'ores et déjà soustraire à tout débat contradictoire, en audience. Dans ces conditions, la demande de l'Accusation visant à soumettre [EXPURGÉ] documents « Annexes and related materials » par le truchement de la Règle 68(3) constitue un nouvel effort de la part de l'Accusation visant à soustraire la majorité de sa preuve de tout débat contradictoire, et est, par conséquent, déraisonnable.

89. La logique voudrait que l'Accusation présente les éléments de preuve pertinents aux témoins qui viendraient en audience, pour que ces éléments de preuve soient soumis au dossier de l'affaire par le truchement de ces témoins. Dans le cas contraire, c'est la Défense qui sera dans l'obligation de toute façon de revenir avec les témoins sur tous les éléments de preuve en lien avec ces témoins, ce qui aurait, là encore, pour conséquence que le gain de temps allégué par l'Accusation serait illusoire.

¹⁰⁶ ICC-01/14-01/21-322-Conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-326-conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-348-Conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-357-Conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-371-Conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-371-Conf-AnxA, ICC-01/14-01/21-374-Conf-anxA, ICC-01/14-01/21-376-conf-AnxA.

¹⁰⁷ ICC-01/14-01/21-358-Conf, annexes A à F.

¹⁰⁸ ICC-01/14-01/21-358-Conf, annexes G à H.

2. Remarques sur les sept requêtes (68)(3).

2.1. Prosecution's first request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-2573.

2.1.1. La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.

90. L'Accusation affirme que « The Prior Recorded Testimony has sufficient indicia of reliability for introduction into evidence »¹⁰⁹. Or, il apparaît, après analyse de sa déclaration, que les deux sujets principaux sur lesquels P-2573 témoigne, à savoir l'attaque de Boy Rabe ainsi que l'incident au PK9, sont imprécis et se fondent en grande partie sur des ouï-dire.

91. En ce qui concerne l'incident du PK9, le témoin n'a pas assisté à l'attaque, ni à l'arrestation, mais a au contraire reçu l'information d'une autre personne¹¹⁰.

92. En outre, l'Accusation affirme que les événements mentionnés par P-2573, du PK9 Minibus et de Boy Rabe, sont corroborés par d'autres preuves, incluant « the evidence of witnesses whose testimony the Prosecution seeks to introduce through rule 68(2)(b) or (c) »¹¹¹.

93. Concernant l'incident du PK9 Minibus, l'Accusation se fonde sur les témoins P-0491, P-0510, P-0529 et P-1808. Or, comme démontré dans la réponse de la Défense à la *Prosecution second request to introduce prior recorded testimony pursuant to Rule 68(2)(b)*¹¹², ces 4 témoins ne sont en rien corroborants de l'incident du PK9¹¹³. Tout d'abord ni P-0491 ni P-0529 ne sont des témoins oculaires directs de l'incident allégué, puisqu'il ressort de leur déclaration qu'ils ne font que rapporter des ouï-dire. En effet, P-0491 aurait appris de P-0529 l'existence de l'incident allégué du minibus au PK9¹¹⁴ et P-0529 aurait lui-même été informé des faits par un appel téléphonique de [EXPURGÉ] qui n'est pas lui-même un témoin direct¹¹⁵. Concernant P-0510, ce dernier aurait communiqué des photographies à l'Accusation concernant l'incident, mais précise ne pas s'être rendu sur place mais avoir envoyé [EXPURGÉ] sur place¹¹⁶. Ce n'est donc pas lui la source des photographies : il n'a donc pas non plus assisté à l'incident du PK9 Minibus et ne peut donc être considéré comme

¹⁰⁹ ICC-01/14-01/21-322-Conf, par. 19.

¹¹⁰ [EXPURGÉ].

¹¹¹ ICC-01/14-01/21-322-Conf, par. 20.

¹¹² ICC-01/14-01/21-372-Conf.

¹¹³ ICC-01/14-01/21-372-Conf.

¹¹⁴ CAR-OTP-2135-2882-R01, par. 16

¹¹⁵ CAR-OTP-2041-0031-R01, p. 0035, par. 28.

¹¹⁶ CAR-OTP-2014-0996-R01, p. 1016.

corroborant. Enfin, P-1808 relate simplement un ouï-dire dont il précise « [EXPURGÉ] »¹¹⁷, il ne permet donc pas de corroborer quoi que ce soit. Là où l'Accusation affirme que « The events mentioned by the Witness are further corroborated by other evidence », incluant ces 4 témoins, il apparaît au contraire qu'ils sont bien incapables de corroborer ledit incident puisqu'aucun d'entre eux n'a assisté audit incident. Il est dès lors impossible qu'ils puissent corroborer des événements auxquels ils n'ont pas assisté.

94. En ce qui concerne l'attaque de Boy Rabe, l'Accusation affirme que « [EXPURGÉ], his evidence is further relevant to the Seleka's operations in Boy Rabe which also form part of the attack »¹¹⁸. Or, en ce qui concerne l'opération [EXPURGÉ], celui-ci affirme : « [EXPURGÉ] »¹¹⁹. L'on ne sait donc pas quelle période est visée par le témoin, ni même si elle correspond aux allégations de l'Accusation portant sur des opérations en avril et août 2013.

95. De plus, concernant [EXPURGÉ], ses dires se fondent en grande partie sur des ouï-dire : « [EXPURGÉ] »¹²⁰.

96. En ce qui concerne l'attaque de Boy Rabe, l'Accusation se fonde sur 11 témoins qui seraient à même de corroborer les dires de P-2573¹²¹. Or, il ressort de l'analyse de l'ensemble de ces déclarations antérieures [EXPURGÉ]. Aucun d'entre eux n'est donc à même de corroborer les allégations de P-2573 en ce qui concerne l'événement de Boy Rabe.

97. De manière générale, le témoin se fonde sur toute une série de ouï-dire pour justifier ses dires : « [EXPURGÉ] »¹²² ; « [EXPURGÉ] »¹²³ ; « [EXPURGÉ] »¹²⁴ ; « [EXPURGÉ] »¹²⁵ ; « [EXPURGÉ] »¹²⁶ ; « [EXPURGÉ] »¹²⁷.

98. Il est également très imprécis en ce qui concerne les indications temporelles : « [EXPURGÉ] »¹²⁸ ; « [EXPURGÉ] »¹²⁹ ; « [EXPURGÉ] »¹³⁰ ; « [EXPURGÉ] »¹³¹.

¹¹⁷ [EXPURGÉ].

¹¹⁸ ICC-01/14-01/21-322-Conf, par.14.

¹¹⁹ [EXPURGÉ].

¹²⁰ [EXPURGÉ].

¹²¹ ICC-01/14-01/21-322-Conf, nbp. 51.

¹²² [EXPURGÉ].

¹²³ [EXPURGÉ].

¹²⁴ [EXPURGÉ].

¹²⁵ [EXPURGÉ].

¹²⁶ [EXPURGÉ].

¹²⁷ [EXPURGÉ].

¹²⁸ [EXPURGÉ].

¹²⁹ [EXPURGÉ].

¹³⁰ [EXPURGÉ].

99. De plus, il convient de relever que P-2573 [EXPURGÉ]. Il est donc incontestable que les événements qu'il relate peuvent être biaisés par [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], ce qui pourrait affecter la crédibilité de son témoignage, ce qui justifie qu'il soit soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire en bonne et due forme.

100. Enfin, d'autres éléments tendent à montrer que P-2573 n'est pas crédible: en effet, suite à l'entretien préliminaire du 15 août 2019, les enquêteurs ont noté : « [EXPURGÉ] »¹³². Pour autant, dans sa déclaration antérieure [EXPURGÉ], P-2573 relate [EXPURGÉ]¹³³ [EXPURGÉ]¹³⁴, [EXPURGÉ]¹³⁵, [EXPURGÉ]¹³⁶, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹³⁷ [EXPURGÉ]¹³⁸. Ensuite, il était noté suite à l'entretien préliminaire : « [EXPURGÉ] »¹³⁹. Or, dans sa déclaration antérieure, non seulement, P-2573 relate avoir reçu « [EXPURGÉ] »¹⁴⁰, [EXPURGÉ]¹⁴¹.

2.1.2. Sur les « Annexes or associated material » que l'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire.

101. En plus de la déclaration antérieure du témoin en français et en anglais, l'Accusation demande la soumission de [EXPURGÉ] éléments de preuve dans l'Annexe A à la requête¹⁴². [EXPURGÉ].

102. Après analyse des métadonnées de ces éléments de preuve, il apparaît une contradiction importante vis-à-vis de la requête de l'Accusation et de la déclaration antérieure de P-2573. Ainsi, les métadonnées indiquent clairement comme chaîne de possession que P-2573 aurait fourni ces éléments à l'Accusation : « [EXPURGÉ] ». Or il ressort de la requête de l'Accusation que ce serait les enquêteurs qui auraient montré ces éléments à P-2573 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁴³. C'est aussi ce qui ressort de la déclaration antérieure du témoin : « [EXPURGÉ] »¹⁴⁴ ; « [EXPURGÉ] »¹⁴⁵ ; « [EXPURGÉ] »¹⁴⁶. Il y a donc ici une

¹³¹ [EXPURGÉ].

¹³² CAR-OTP-2115-0371-R01, p. 0373.

¹³³ [EXPURGÉ].

¹³⁴ [EXPURGÉ].

¹³⁵ [EXPURGÉ].

¹³⁶ [EXPURGÉ].

¹³⁷ [EXPURGÉ].

¹³⁸ [EXPURGÉ].

¹³⁹ CAR-OTP-2115-0371-R01, p. 0373.

¹⁴⁰ [EXPURGÉ].

¹⁴¹ [EXPURGÉ].

¹⁴² [EXPURGÉ].

¹⁴³ ICC-01/14-01/21-322-Conf-AnxA.

¹⁴⁴ [EXPURGÉ].

¹⁴⁵ [EXPURGÉ].

¹⁴⁶ [EXPURGÉ].

incohérence majeure, empêchant la Défense de connaître l'origine de ces éléments de preuve, devant nécessairement amener la Chambre à rejeter leur admission.

2.1.3. Conclusion.

103. A la lumière de ce qui précède, il convient de constater que la déclaration antérieure de P-2573 présente des imprécisions et des incohérences qui remettent en cause sa fiabilité. Il est crucial que ce témoin soit soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire complet. Si la déclaration antérieure de ce témoin devait être admise, la Défense devra disposer du temps nécessaire pour revenir sur tous les points de sa déclaration en lien avec les allégations de l'Accusation, mais aussi pour creuser et explorer avec le témoins tous les thèmes sur lesquels il pourrait disposer d'informations nécessaires pour la Défense, [EXPURGÉ].

2.2. Prosecution's second request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-0481, P-1762 et P-2607.

2.2.1. P-0481.

2.2.1.1. *Le témoin P-0481 est l'unique témoin au soutien de deux incidents, ce qui milite contre l'admission de sa déclaration antérieure.*

104. P-0481 est lié, selon l'Accusation, à [EXPURGÉ] des 18 incidents confirmés par la Chambre préliminaire. Premièrement, en ce qui concerne l'incident (b), il est le seul témoin de l'Accusation attestant de cet incident allégué. [EXPURGÉ]. Aucun autre témoin ne corrobore ces [EXPURGÉ] incidents. Or, les dix-huit incidents confirmés constituent la base factuelle directe des accusations portées contre Monsieur Said en raison de son rôle allégué à l'OCRB. Dans ces conditions, il serait contraire à la logique de la Règle 68(3) de l'utiliser pour faire admettre les déclarations antérieures de témoins qui constituent le cœur des allégations contre un Accusé.

2.2.1.2. *La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.*

105. L'Accusation affirme que les éléments de preuve en lien avec P-0481 sont « cumulative to and corroborative of the evidence of the of the three OCRB victims whom the Prosecution proposes to testify viva voce with a full direct examination – P-0547, P-1743 and P-3056 – as well as [EXPURGÉ] P-2504 »¹⁴⁷. L'Accusation se contente donc de dresser une liste de 4 pseudonymes de témoins. Il est dans ces conditions impossible de déterminer,

¹⁴⁷ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 23.

sur la base des informations données par l'Accusation, exactement quelle partie d'une déclaration antérieure viendrait corroborer quelle partie d'une autre déclaration sur un fait précisément identifié, ce qui met la Défense et la Chambre dans la position de devoir deviner quelle corroboration l'Accusation visait. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroboreraient les témoins dont elle demande l'admission des déclarations antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que l'Accusation ne fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme, ici une corroboration.

106. Néanmoins, la Défense soutient qu'à la lecture des déclarations antérieures de ces 4 témoins, ils sont tous bien incapables de corroborer les allégations de P-0481. C'est d'abord ici oublier qu'une partie importante du témoignage de P-0481 concerne [EXPURGÉ]. Aucun des 4 témoins cités ici n'est capable de corroborer les propos de P-0481 sur les faits en question.

107. En ce qui concerne l'OCRB, il ressort de l'analyse des déclarations antérieures de ces 4 témoins qu'ils sont incapables de corroborer les dires de P-0481 en ce qui concerne sa détention. En effet, l'analyse du témoignage de P-0481 indique [EXPURGÉ]¹⁴⁸. Or, il ressort tout d'abord de l'analyse des déclarations antérieures de P-0547, P-1743 et P-3056 [EXPURGÉ]. Dans la mesure où [EXPURGÉ], ils sont tout simplement dans l'incapacité de corroborer des faits ou des événements auxquels ils n'ont pas assisté. En ce qui concerne P-2504, sa déclaration antérieure indique qu'il se serait « [EXPURGÉ] »¹⁴⁹ et qu'il n'aurait « [EXPURGÉ] »¹⁵⁰. [EXPURGÉ]. Dès lors, il s'avère bien impossible que ces 4 témoins puissent corroborer les allégations portées par P-0481.

108. De plus, il convient de relever que P-0481 aurait été [EXPURGÉ]. Ainsi, à partir de 2003, P-0481 était son « [EXPURGÉ] »¹⁵¹ et cela jusqu'en 2013 : « [EXPURGÉ] »¹⁵² et « [EXPURGÉ] »¹⁵³. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁵⁴ ; « [EXPURGÉ] »¹⁵⁵. Au moment de la déclaration aussi, puisque le témoin déclare « [EXPURGÉ] »¹⁵⁶ ou encore « [EXPURGÉ]

¹⁴⁸ [EXPURGÉ].

¹⁴⁹ [EXPURGÉ].

¹⁵⁰ [EXPURGÉ].

¹⁵¹ [EXPURGÉ].

¹⁵² [EXPURGÉ].

¹⁵³ [EXPURGÉ].

¹⁵⁴ [EXPURGÉ].

¹⁵⁵ [EXPURGÉ].

¹⁵⁶ [EXPURGÉ].

»¹⁵⁷. Bien qu'il affirme ne pas avoir de biais en la matière, il semble être [EXPURGÉ], déclarant : « [EXPURGÉ] »¹⁵⁸ ; « [EXPURGÉ] »¹⁵⁹ ; « [EXPURGÉ] »¹⁶⁰. Enfin, comme indiqué dans sa déclaration, [EXPURGÉ]. Ces éléments font peser des doutes sur la neutralité de ce témoin, qui militent contre la fiabilité de sa déclaration antérieure.

109. Enfin, de nombreuses allégations formulées par le témoin sont le fruit de ouï-dire¹⁶¹.

2.2.1.3. *Conclusion.*

110. A la lumière de ce qui précède, il convient de constater que la déclaration antérieure de P-0481 présente des imprécisions et des incohérences qui remettent en cause sa fiabilité. Il est crucial que ce témoin soit soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire complet. Si la déclaration antérieure de ce témoin devait être admise, la Défense devra disposer du temps nécessaire pour revenir sur tous les points de sa déclaration en lien avec les allégations de l'Accusation, mais aussi pour creuser et explorer avec le témoin tous les thèmes sur lesquels il pourrait disposer d'informations nécessaires pour la Défense, [EXPURGÉ].

111. Sur ce dernier point, la Défense note d'ailleurs qu'il ressort de la déclaration antérieure de P-0481 que : « [EXPURGÉ] »¹⁶². Or, à la connaissance de la Défense, [EXPURGÉ]. Dès lors, il apparaît que le témoin aurait été loin d'être exhaustif en ce qui concerne les éléments qu'il pouvait apporter, thèmes qui devront donc être nécessairement explorés pendant son témoignage.

2.2.2. P-1762.

2.2.2.1. *La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.*

112. L'Accusation affirme que les éléments de preuve en lien avec P-1762 sont « cumulative to and corroborative of the evidence of the three OCRB victims whom the Prosecution proposes to testify *viva voce* with a full direct examination – P-0547, P-1743 and P-3056 – as well as [EXPURGÉ] P-2504 »¹⁶³. L'Accusation se contente donc de dresser une liste de 4 pseudonymes de témoins. Il est dans ces conditions impossible de déterminer, sur la base des informations données par l'Accusation, exactement quelle partie d'une déclaration

¹⁵⁷ [EXPURGÉ].

¹⁵⁸ [EXPURGÉ].

¹⁵⁹ [EXPURGÉ].

¹⁶⁰ [EXPURGÉ].

¹⁶¹ [EXPURGÉ].

¹⁶² [EXPURGÉ].

¹⁶³ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 23.

antérieure viendrait corroborer quelle partie d'une autre déclaration sur un fait précisément identifié, ce qui met la Défense et la Chambre dans la position de devoir deviner quelle corroboration l'Accusation visait. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroboreraient les témoins dont elle demande l'admission des déclarations antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que l'Accusation ne fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme, ici une corroboration.

113. Néanmoins, la Défense soutient qu'à la lecture des déclarations antérieures de P-1743, P-3056 et P-2504, ils sont tous bien incapables de corroborer les allégations de P-1762.

114. En effet, il ressort de l'analyse des déclarations de ces 3 témoins, qu'ils sont bien incapables de corroborer les dires de P-1762 en ce qui concerne sa détention.

115. Premièrement, l'analyse du témoignage de P-1762 indique [EXPURGÉ]. Or, l'analyse de la déclaration antérieure de P-1743 amène à considérer [EXPURGÉ], l'empêchant dès lors de corroborer les faits en date d'une période différente.

116. Deuxièmement, en ce qui concerne P-3056, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ].

117. Troisièmement, en ce qui concerne P-2504, sa déclaration antérieure indique qu'il se serait « [EXPURGÉ] »¹⁶⁴ et qu'il n'aurait « [EXPURGÉ] »¹⁶⁵. [EXPURGÉ].

118. Dès lors, il s'avère impossible que ces 3 témoins constituent des témoins corroborants de P-1762.

119. Enfin, P-1762 est [EXPURGÉ]. Or, [EXPURGÉ] développe une version bien différente de P-1762 en ce qui [EXPURGÉ]. L'analyse des déclarations antérieures de [EXPURGÉ] et P-1762 fait ressortir de multiples incohérences entre leurs deux récits. L'incohérence majeure entre les deux [EXPURGÉ] est là encore temporelle puisque [EXPURGÉ] évoque avoir été [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁶⁶ puis « [EXPURGÉ] »¹⁶⁷. Quant à lui, P-1762 affirme [EXPURGÉ]¹⁶⁸, [EXPURGÉ]¹⁶⁹. [EXPURGÉ] affirme donc [EXPURGÉ], là où P-1762 considère [EXPURGÉ]. L'incohérence est donc majeure entre les deux témoins, dans la mesure où ils affirment [EXPURGÉ].

¹⁶⁴ [EXPURGÉ].

¹⁶⁵ [EXPURGÉ].

¹⁶⁶ [EXPURGÉ].

¹⁶⁷ [EXPURGÉ].

¹⁶⁸ [EXPURGÉ].

¹⁶⁹ [EXPURGÉ].

2.2.2.2. *L'Accusation déforme les propos tenus par le témoin dans sa déclaration antérieure.*

120. Dans sa requête, l'Accusation considère que « P-1762 also provides details relevant to the Seleka armed group's level of organisation. For example, he states that the Seleka wore black uniforms at the OCRB, a sign of logistical ability, and that Sudanese General MOUSSA and ADAM conversed at Sapeurs-Pompiers right before the transfer of detainees from Sapeurs- Pompiers to the OCRB, a sign of different Seleka commanders coordinating operations together »¹⁷⁰.

121. En ce qui concerne d'abord « the Seleka wore black uniforms at the OCRB, a sign of logistical ability », l'analyse de la déclaration antérieure de P-1762 montre qu'il n'est pas possible d'en tirer une telle conclusion générale. P-1762 mentionne : « [EXPURGÉ] »¹⁷¹, mais poursuit « [EXPURGÉ] »¹⁷², [EXPURGÉ] plutôt que l'inverse, comme l'affirme l'Accusation.

122. En ce qui concerne le point portant sur la discussion alléguée entre le Général Moussa et Nourredine Adam, il ressort de la déclaration du témoin que « [EXPURGÉ] »¹⁷³. Par ailleurs, il convient de relever que le fait qu'il s'agirait d'une conversation entre le Général Moussa et Nourredine Adam est loin d'être établi. En effet, il ressort de la déclaration antérieure que P-1762 [EXPURGÉ]¹⁷⁴. Dès lors, l'Accusation se fonde sur un témoin qui aurait vu deux personnes discuter d'un sujet inconnu pour arriver à la conclusion que les commandants de la Séléka coordonnaient des opérations ensemble. L'Accusation tire donc des conclusions qui ne ressortent pas de la déclaration antérieure du témoin.

123. Enfin, l'Accusation affirme dans sa requête que P-1432 « was arbitrarily arrested by the Seleka in mid-August 2013 »¹⁷⁵. Or, P-1432 indique [EXPURGÉ]¹⁷⁶. Dès lors, et contrairement à ce que soutient l'Accusation, si P-1432 avait été arrêté au milieu du mois d'août 2013 [EXPURGÉ]. Dès lors, la requête de l'Accusation vient elle-même soutenir la thèse défendue par la Défense dans sa réponse ICC-01/14-01/21-346-Conf¹⁷⁷, selon laquelle il ressort clairement des déclarations antérieures de P-1432 et P-1762 que leur détention

¹⁷⁰ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 14.

¹⁷¹ [EXPURGÉ].

¹⁷² [EXPURGÉ].

¹⁷³ [EXPURGÉ].

¹⁷⁴ [EXPURGÉ].

¹⁷⁵ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 16.

¹⁷⁶ CAR-OTP-2050-0172-R01, p.0177, par. 38.

¹⁷⁷ ICC-01/14-01/21-346-Conf, par. 60-61.

alléguée à l'OCRB aurait débuté à partir de début septembre, soit en dehors du cadre temporel des charges.

2.2.3. P-2607.

124. L'Accusation affirme que les éléments de preuve en lien avec P-2607 sont « cumulative to and corroborative of the evidence of the of the three OCRB victims whom the Prosecution proposes to testify *viva voce* with a full direct examination – P-0547, P-1743 and P-3056 – as well as [EXPURGÉ] P-2504 »¹⁷⁸.

125. L'Accusation se contente donc de dresser une liste de 4 pseudonymes de témoins. Il est dans ces conditions impossible de déterminer, sur la base des informations données par l'Accusation, exactement quelle partie d'une déclaration antérieure viendrait corroborer quelle partie d'une autre déclaration sur un fait précisément identifié, ce qui met la Défense et la Chambre dans la position de devoir deviner quelle corroboration l'Accusation visait. Dans ces conditions, l'affirmation de principe de l'Accusation sur le fait que ces témoins corroboreraient les témoins dont elle demande l'admission des déclarations antérieures ici ne saurait être acceptée sur la seule foi de ce que dit l'Accusation, sans que l'Accusation ne fasse l'exercice – ce qu'elle aurait dû faire dès le départ dans sa requête – de démontrer ce qu'elle affirme, ici une corroboration.

126. Néanmoins, à la lecture des déclarations antérieures de ces 4 témoins, la Défense constate qu'elles ne sont pas susceptibles de corroborer les allégations de P-2607. Il ressort d'abord de l'analyse de la déclaration de P-2607 que [EXPURGÉ]. Or, les témoins P-0547, P-1743 et P-3056 ne se trouvaient pas, selon leurs déclarations antérieures respectives, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ], ils sont bien incapables de corroborer des allégations portant sur des faits auxquels ils n'ont pas assisté.

127. En ce qui concerne [EXPURGÉ], l'Accusation affirme qu'il aurait « witnessed the OCRB Seleka detain [EXPURGÉ] »¹⁷⁹. Or, il ressort de l'analyse de leurs deux déclarations des incertitudes sur le rôle de [EXPURGÉ]. Ainsi alors que [EXPURGÉ] allègue qu'il aurait eu un certain rôle [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] »¹⁸⁰ ; « [EXPURGÉ] »¹⁸¹), P-2607 n'évoque,

¹⁷⁸ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 23.

¹⁷⁹ ICC-01/14-01/21-326-Conf, par. 19.

¹⁸⁰ [EXPURGÉ].

¹⁸¹ [EXPURGÉ].

quant à lui, pas une seule fois [EXPURGÉ] dans son récit. Autre incohérence : [EXPURGÉ] indique « [EXPURGÉ] »¹⁸² [EXPURGÉ] alors que P-2607 affirme le contraire.

128. De plus, il convient de relever que P-2607 aurait travaillé [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Ces éléments peuvent avoir des répercussions sur la crédibilité de son récit, sur ce qu'il peut dire ou ne pas dire, ainsi que sur les conséquences de ces propos vis-à-vis de sa situation personnelle.

129. Enfin, la crédibilité du témoin est principalement remise en cause par le fait qu'il se base en grande partie sur des oui-dire en ce qui concerne l'événement qu'il mentionne. Ainsi, il déclare notamment « [EXPURGÉ] »¹⁸³ en ce qui concerne [EXPURGÉ]; « [EXPURGÉ] »¹⁸⁴.

2.3. Prosecution's third request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-1429, P-2241, P-2400, P-2692, P-2931 et P-3064.

130. A titre préliminaire, la Défense rappelle que, dans sa sixième demande en vertu de la Règle 68(2)(b), l'Accusation affirmait que les témoins de sa demande seraient corroborés par des témoins « OCRB Victims » parmi lesquels : P-1429, P-2241, P-2400, P-2692, P-2931 et P-3064¹⁸⁵. La Défense ne comprend pas la démarche de l'Accusation qui, d'une part, demande l'admission de témoins par le truchement de la Règle 68(2)(b) au motif que leurs témoignages seront corroborés par des témoins présents en audience et, d'autre part, ne demande pas suffisamment de temps pour les interroger en audience de manière à vérifier les corroborations alléguées. En effet, l'Accusation ne demande à bénéficier que d'une heure pour l'interrogatoire de chaque témoin sans préciser les thèmes qu'elle souhaite aborder avec eux au cours de cette unique heure d'interrogatoire. Il n'apparaît pas comment, en moins d'une heure, l'Accusation pourrait aborder avec un témoin des points spécifiques de son récit s'agissant d'un incident dont il aurait été victime et les éléments en lien avec les récits de plusieurs témoins soumis par le truchement de la Règle 68(2)(b) que le témoin appelé est censé corroborer.

131. Par ailleurs, l'Accusation ne peut pas justifier de la soumission d'un témoin sous la règle 68(3) qui ne nécessiterait qu'une heure d'interrogatoire au motif que ledit témoin serait corroboré par plusieurs témoins faisant l'objet de requêtes 68(2)(b) et qui, par définition, ne

¹⁸² [EXPURGÉ].

¹⁸³ [EXPURGÉ].

¹⁸⁴ [EXPURGÉ].

¹⁸⁵ ICC-01/14-01/21-328-Conf, par. 40.

seront pas présents en audience. Suivre la démarche de l'Accusation reviendrait *de facto* à soustraire la quasi-totalité de la preuve de l'Accusation au débat contradictoire.

2.3.1. P-1429.

132. A l'analyse, il apparaît que la déclaration antérieure de P-1429 ne présente pas suffisamment d'indices de fiabilité, et P-1429 doit donc être appelé comme témoin *viva voce*.

133. Premièrement, dans sa déclaration antérieure, P-1429 affirme avoir été détenu dans une cellule [EXPURGÉ]¹⁸⁶. [EXPURGÉ]¹⁸⁷. [EXPURGÉ]¹⁸⁸, [EXPURGÉ].

134. Deuxièmement, selon l'Accusation, le récit de P-1429 serait corroboré par celui de [EXPURGÉ]¹⁸⁹, ne se référant toutefois jamais à des parties spécifiques du récit de ces deux témoins permettant d'établir une éventuelle corroboration. Dans sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ] mentionne [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁹⁰. [EXPURGÉ]¹⁹¹. Plusieurs remarques à ce sujet :

135. Tout d'abord, le témoignage de [EXPURGÉ] contredit celui de P-1429. En effet, selon [EXPURGÉ]¹⁹² tandis que P-1429 affirme que les [EXPURGÉ]¹⁹³.

136. Par ailleurs, même si le témoignage de [EXPURGÉ] permettrait de corroborer la détention de P-1429 au camp des sapeurs-pompiers ainsi que son transfert à l'ORCB, son récit ne permet pas de corroborer ni la détention de P-1429 à l'OCRB ni ses conditions de détention, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] (cf. *supra*).

137. Troisièmement, selon sa déclaration antérieure, [EXPURGÉ]¹⁹⁴. [EXPURGÉ]¹⁹⁵. Or, il ne ressort pas de la déclaration antérieure de P-1429 que les représentants du Bureau du Procureur aient posé la moindre question visant à essayer d'éclaircir les connaissances de P-1429 sur la situation en lien [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? [EXPURGÉ] ? etc. Autant de questions que les enquêteurs auraient dû poser au témoin. En l'absence de ces

¹⁸⁶ CAR-OTP-2043-0317-R01, p. 0325, par. 55.

¹⁸⁷ ICC-01/14-01/21-359-Conf, nbp 440.

¹⁸⁸ [EXPURGÉ].

¹⁸⁹ [EXPURGÉ].

¹⁹⁰ [EXPURGÉ].

¹⁹¹ [EXPURGÉ].

¹⁹² [EXPURGÉ].

¹⁹³ CAR-OTP-2043-0317-R01, p. 0320, par. 20.

¹⁹⁴ CAR-OTP-2043-0317-R01, p. 0320, par. 20.

¹⁹⁵ CAR-OTP-2043-0317-R01, p. 0322, par. 33.

informations, l'on ne peut tout simplement par considérer que la déclaration antérieure est suffisamment complète pour être considérée comme fiable.

2.3.2. P-2241.

138. L'Accusation affirme que « P-2241 and P-2400's account closely corroborate each other as they both describe being arrested together, and are corroborated by P-2337 and P-2239 »¹⁹⁶. L'Accusation n'apporte pas d'information plus précise sur les points sur lesquels les différents témoignages se corroborent. D'ailleurs, à ce sujet, la Défense note que P-2337 et P-2239 sont des témoins sujets de la sixième requête 68(2)(b) de l'Accusation et que la Défense a déjà démontré que les témoignages de P-2337 et P-2239 ne pouvaient pas être considérés comme corroborant ceux de P-2241 et P-2400, notamment en ce que les informations détenues par P-2239 concernant la détention alléguée de P-2241 sont issues de ouï-dire (voir ICC-01/14-01/21-398-Conf, par. 32-34, 56, 72).

139. Selon l'Accusation, P-2241 serait une victime de [EXPURGÉ] et selon lequel P-2241 et P-2400 auraient été arrêtés [EXPURGÉ]¹⁹⁷. Or, le témoignage de P-2241 dresse une toute autre temporalité de l'incident allégué et situe son arrestation en [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁹⁸. Dans ces conditions, il n'est pas possible de considérer le témoignage de P-2241 comme fiable puisque la temporalité même de l'évènement est remise en cause. De plus, la précision selon laquelle les événements se seraient déroulés [EXPURGÉ] pousse à penser que les représentants du Bureau du Procureur ont tenté d'orienter temporellement le récit de P-2241 (par exemple [EXPURGÉ]). De plus, la Défense remarque qu'il est précisé, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »¹⁹⁹.

140. A plusieurs reprises dans sa déclaration, P-2241 précise ne pas pouvoir se souvenir d'éléments, ou ne pas avoir fait attention à certains éléments [EXPURGÉ]. Par exemple : « [EXPURGÉ] »²⁰⁰, « [EXPURGÉ] »²⁰¹, « [EXPURGÉ] »²⁰², « [EXPURGÉ] »²⁰³. Dans ces conditions, la déclaration antérieure de P-2241 ne peut être considérée comme fiable.

¹⁹⁶ ICC-01/14-01/21-348-conf, par. 39.

¹⁹⁷ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 252-255.

¹⁹⁸ [EXPURGÉ].

¹⁹⁹ [EXPURGÉ].

²⁰⁰ [EXPURGÉ].

²⁰¹ [EXPURGÉ].

²⁰² [EXPURGÉ].

²⁰³ [EXPURGÉ].

141. P-2241 a modifié son récit des événements de manière significative entre sa déclaration antérieure et sa [EXPURGÉ], sa déclaration ne pouvant donc plus être considérée comme fiable et crédible. En effet, une analyse de [EXPURGÉ] de P-2241 révèle que le témoin aurait modifié son témoignage sur plusieurs points importants et que, par conséquent, sa déclaration antérieure n'est ni crédible ni fiable. Plusieurs exemples permettent d'illustrer l'évolution du témoignage de P-2241:

- Dans sa déclaration antérieure, P-2241 affirme [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]²⁰⁴. Or, [EXPURGÉ]²⁰⁵.
- Dans sa déclaration antérieure, P-2241 explique [EXPURGÉ]²⁰⁶. [EXPURGÉ]²⁰⁷.

142. Enfin, toutes les informations que produit P-2241 et qui ne sont pas directement en lien avec son expérience lors de sa détention alléguée sont issues de ouï-dire : « [EXPURGÉ] »²⁰⁸, « [EXPURGÉ] »²⁰⁹, « [EXPURGÉ] »²¹⁰, « [EXPURGÉ] »²¹¹, « [EXPURGÉ] », « [EXPURGÉ] »²¹².

2.3.3. P-2400.

143. Selon l'Accusation, P-2400 serait une [EXPURGÉ] et selon lequel P-2241 et P-2400 auraient été arrêtés au [EXPURGÉ]²¹³. Or, le témoignage de P-2400 dresse une temporalité qui ne correspond pas à celle retenue par l'Accusation. En effet, tandis que l'Accusation affirme que P-2400 aurait été arrêté et détenu [EXPURGÉ]²¹⁴, P-2400 explique à plusieurs reprises qu'il aurait été arrêté par la Séléka [EXPURGÉ]²¹⁵, [EXPURGÉ]²¹⁶. Or, P-2337, sujet de la sixième requête 68(2)(b) place les événements [EXPURGÉ], ce qui empêche toute corroboration (ICC-01/14-01/21-398-Conf, par. 33, 56-57) et empêchant de considérer le témoignage de P-2400 comme crédible, au sens de la règle 68(3).

144. L'Accusation affirme que « P-2241 and P-2400's account closely corroborate each other as they both describe being arrested together, and are corroborated by P-2337 and P-

²⁰⁴ [EXPURGÉ].

²⁰⁵ [EXPURGÉ].

²⁰⁶ [EXPURGÉ].

²⁰⁷ [EXPURGÉ].

²⁰⁸ [EXPURGÉ].

²⁰⁹ [EXPURGÉ].

²¹⁰ [EXPURGÉ].

²¹¹ [EXPURGÉ].

²¹² [EXPURGÉ].

²¹³ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 252-255.

²¹⁴ ICC-01/14-01/21-359-Conf, par. 252-255.

²¹⁵ [EXPURGÉ].

²¹⁶ [EXPURGÉ].

2239 »²¹⁷. L'Accusation n'apporte pas d'informations plus précises sur les points sur lesquels les différents témoignages se corroboreraient. D'ailleurs, à ce sujet, la Défense note que P-2337 et P-2239 sont des témoins sujets de la sixième requête 68(2)(b) de l'Accusation et que la Défense a déjà démontré que les témoignages de P-2337 et P-2239 ne pouvaient pas être considérés comme corroborant ceux de P-2241 et P-2400, notamment en ce que P-2337 et P-2400 se contredisent sur des éléments clés du récit de P-2400 (voir ICC-01/14-01/21-398-Conf, par. 33, 56-57).

En outre, il existe plusieurs incohérences entre les récits de P-2241 et P-2400. Ces incohérences se retrouvent, par exemple :

- Sur les liens entre les témoins. [EXPURGÉ]²¹⁸, [EXPURGÉ]²¹⁹.
- Autre exemple, P-2400 affirme que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²²⁰ et que « [EXPURGÉ] »²²¹. Par opposition, P-2241 évoquait des « [EXPURGÉ] (« [EXPURGÉ] ») » [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²²².
- Les deux témoins se contredisent sur [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²²³, [EXPURGÉ]²²⁴. Quant à P-2241, elle déclare [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ], « [EXPURGÉ] »²²⁵.
- P-2241 affirme que le transport du camp de Roux à l'OCRB a été dirigé par [EXPURGÉ]. Ce récit n'est pas corroboré par P-2400 puisque ce dernier affirme que [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²²⁶, ne faisant aucune mention [EXPURGÉ], que P-2241 décrivait comme [EXPURGÉ]²²⁷.
- P-2400 affirme [EXPURGÉ]²²⁸. Or, cette affirmation est directement contredite par le témoignage de P-2241 qui explique avoir [EXPURGÉ]²²⁹.

145. De nombreuses informations issues du témoignage de P-2400 ne sont que des ouï-dire fondés sur des informations qui lui auraient été communiquées par [EXPURGÉ] :

²¹⁷ ICC-01/14-01/21-348-conf, par. 39, 22.

²¹⁸ [EXPURGÉ].

²¹⁹ [EXPURGÉ].

²²⁰ [EXPURGÉ].

²²¹ [EXPURGÉ].

²²² [EXPURGÉ].

²²³ [EXPURGÉ].

²²⁴ [EXPURGÉ].

²²⁵ [EXPURGÉ].

²²⁶ [EXPURGÉ].

²²⁷ [EXPURGÉ].

²²⁸ [EXPURGÉ].

²²⁹ [EXPURGÉ].

« [EXPURGÉ] »²³⁰, « [EXPURGÉ] »²³¹, « [EXPURGÉ] »²³², « [EXPURGÉ] »²³³, « [EXPURGÉ] »²³⁴. Dans ces conditions, il n'est pas concevable de considérer le témoignage de P-2400 comme fiable.

2.3.4. P-2692.

146. La déclaration antérieure de P-2692 ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité. En effet, une analyse comparée de sa déclaration antérieure et de sa demande de participation révèle plusieurs incohérences frappantes sur des points cruciaux de son témoignage. Par exemple, dans sa déclaration antérieure, P-2692 explique avoir été arrêté, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²³⁵ [EXPURGÉ], avant d'être transporté au camp Kassai²³⁶. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²³⁷. Cela ne correspond pas aux propos de P-2692 [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²³⁸.

147. Par ailleurs, le témoignage de P-2692 est fondé sur plusieurs ouï-dire : « [EXPURGÉ] »²³⁹, rapportant des propos qui auraient été tenus entre un « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ], le témoin indique que « [EXPURGÉ] » et « [EXPURGÉ] »²⁴⁰, démontrant donc que la teneur de cette conversation est fondée sur un ouï-dire. Enfin, toutes les informations en lien avec [EXPURGÉ]²⁴¹ sont nécessairement issues de ouï-dire puisque, selon son récit, P-2692 aurait été en détention au moment des faits et n'aurait donc pas pu prendre part à ce processus.

2.3.5. P-2931.

2.3.5.1. *La déclaration antérieure ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité.*

148. L'Accusation affirme notamment dans sa requête que « P-2931's account is corroborated by P-2105 »²⁴². Or, il ressort de la déclaration de P-2105 qu'il est incapable de corroborer les allégations de P-2931. En effet, P-2105 évoque bien des événements similaires

²³⁰ [EXPURGÉ].

²³¹ [EXPURGÉ].

²³² [EXPURGÉ].

²³³ [EXPURGÉ].

²³⁴ [EXPURGÉ].

²³⁵ [EXPURGÉ].

²³⁶ [EXPURGÉ].

²³⁷ [EXPURGÉ].

²³⁸ [EXPURGÉ].

²³⁹ [EXPURGÉ].

²⁴⁰ [EXPURGÉ].

²⁴¹ [EXPURGÉ].

²⁴² ICC-01/14-01/21-348-Conf, par. 39.

mais se fonde exclusivement sur un ouï-dire, déclarant à ce sujet : « [EXPURGÉ] »²⁴³. De plus, [EXPURGÉ]. Il évoque donc simplement un ouï-dire concernant l'arrestation [EXPURGÉ], mais ne corrobore en aucun cas les allégations de P-2931 : il n'était pas sur place au moment de son arrestation, et il n'évoque pas sa détention.

149. Il convient de relever que le témoin P-2931 se fonde à plusieurs reprises sur des ouï-dire dans sa déclaration antérieure : « [EXPURGÉ] »²⁴⁴, « [EXPURGÉ] »²⁴⁵, voire des doubles ouï-dire tels que : « [EXPURGÉ] »²⁴⁶.

2.3.5.2. *Sur les « Annexes or associated material » que l'Accusation souhaite soumettre au dossier de l'affaire.*

150. L'Accusation demande la soumission au dossier de l'affaire, en tant que « Annexes or associated material », de l'élément [EXPURGÉ]²⁴⁷. Cet élément serait une « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. A titre préliminaire, la Défense note que [EXPURGÉ].

151. [EXPURGÉ]²⁴⁸.

152. Tout d'abord, ce document ne présente pas d'indices suffisants de fiabilité, notamment en ce qu'il semble être incomplet, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. Ce dernier a donc été [EXPURGÉ], empêchant la Défense de connaître [EXPURGÉ]. Dès lors, cet élément de preuve ne peut être accepté au dossier de l'affaire.

153. De plus, le document, [EXPURGÉ], n'est pas signé. La Défense s'était d'ailleurs opposée à la soumission de cet élément dans sa réponse à la 6^{ème} demande *Bar Table* de l'Accusation²⁴⁹.

154. [EXPURGÉ]. Concernant ce document, [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »²⁵⁰. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ].

2.3.6. P-3064.

155. L'Accusation considère dans sa requête que « P-3064's account is closely corroborative of his fellow detainees P-3053 and P-3056 »²⁵¹. Par exemple, l'Accusation

²⁴³ [EXPURGÉ].

²⁴⁴ CAR-OTP-2135-2245-R01, p. 2246, par.15.

²⁴⁵ CAR-OTP-2135-2245-R01, p. 2246, par.15.

²⁴⁶ CAR-OTP-2135-2245-R01, p. 2253, par.56.

²⁴⁷ ICC-01/14-01/21-348-Conf-AnxA, A-A5.

²⁴⁸ [EXPURGÉ].

²⁴⁹ ICC-01/14-01/21-360-Conf.

²⁵⁰ CAR-OTP-2135-2260-R01, p. 2262, par. 16.

²⁵¹ ICC-01/14-01/21-348-Conf, par.39.

considère que P-3064 « corroborates the account of P-3056's interrogation at Primature, by a man P-3056 believed was ADAM »²⁵². Or, les informations que détient P-3064 sont issues exclusivement de ce que P-3056 lui-même lui aurait raconté. [EXPURGÉ], il ne peut dès lors corroborer les allégations de P-3056.

156. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »²⁵³. [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »²⁵⁴. Dès lors, les témoins de cet événement rencontrent indéniablement des difficultés à s'identifier les uns les autres, ce qui pose question sur chacun de leur témoignage individuel.

157. A plusieurs reprises dans sa déclaration, P-2241 précise ne pas pouvoir se souvenir d'éléments en raison des circonstances et de la situation dans laquelle il était : « [EXPURGÉ] »²⁵⁵ ; « [EXPURGÉ] »²⁵⁶ ; « [EXPURGÉ] »²⁵⁷ ; « [EXPURGÉ] »²⁵⁸ ; « [EXPURGÉ] »²⁵⁹ ; « [EXPURGÉ] »²⁶⁰ ; « [EXPURGÉ] »²⁶¹.

2.4. Prosecution's fourth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3) : P-0435, P-0787, P-1737, P-2161, P-2240, P-2478 et P-2504.

2.4.1. Les témoins, du fait de leur statut d'« [EXPURGÉ] », doivent être entendus de manière *viva voce*.

158. Concernant ces sept témoins, il convient de constater que l'Accusation les présente comme des « [EXPURGÉ] witnesses with OCRB-related information »²⁶². Tous ces témoins sont, selon l'Accusation elle-même, importants pour son cas, puisqu'ils présenteraient du « linkage evidence » en lien avec l'Accusé²⁶³. En ce sens, leurs témoignages portent sur le cœur des charges formulées contre Monsieur Said, ce qui, comme rappelé *supra*, milite contre l'admission de leurs déclarations antérieures et pour le fait que ces témoins soient entendus de manière *viva voce*. Il serait inconcevable que des personnes qui mettent en cause directement Monsieur Said ne soient pas de « vrais » témoins, en violation de la logique même de la Règle 68 et des droits de Monsieur Said.

²⁵² ICC-01/14-01/21-348-Conf, par.33.

²⁵³ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2838, par.85.

²⁵⁴ [EXPURGÉ].

²⁵⁵ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2826, par.12.

²⁵⁶ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2827, par.20.

²⁵⁷ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2829, par.28.

²⁵⁸ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2829, par.31.

²⁵⁹ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2833, par.49.

²⁶⁰ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2834, par.52.

²⁶¹ CAR-OTP-2135-2824-R01, p.2835, par.60.

²⁶² ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 1.

²⁶³ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 7.

159. Par ailleurs, puisque la quatrième demande de l'Accusation en vertu de la Règle 68(3) porte sur 7 témoins considérés comme « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ], il convient de traiter leur témoignage avec la plus grande précaution, puisque, [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] »²⁶⁴.

160. En l'espèce, il suffit de lire les déclarations antérieures de ces témoins pour constater qu'ils pourraient tous avoir des motivations de ne pas dire toute la vérité à l'Accusation, [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]. Il n'apparaît pas qu'au cours de l'entretien de chacun de ces témoins, l'Accusation ait exploré tous ces risques, qui sont pourtant bien réels.

161. [EXPURGÉ]. Il est dans le même sens tout aussi étonnant que l'Accusation n'ait pas produit une déclaration antérieure *verbatim* de l'entretien avec les témoins, [EXPURGÉ]. Seule une déclaration antérieure *verbatim* et la présence d'un avocat permettraient de garantir que les propos des témoins ont été rapportés, dans leurs moindres détails, de la manière la plus fidèle possible, pour éviter toute ambiguïté ou interprétation future [EXPURGÉ]. Dans de telles conditions, une déclaration *verbatim* est non seulement l'outil le plus utile pour les Parties et la Chambre (cf. *supra*), mais aussi [EXPURGÉ].

162. Dans ces conditions, accepter d'admettre la déclaration antérieure de ces témoins, sans qu'ils ne soient soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire c'est prendre un risque inconsidéré par rapport à l'objectif de garantir la tenue d'un procès équitable, puisqu'il pourrait s'avérer qu'aucune de leur déclaration n'est fiable, et que par conséquent des éléments clefs du dossier de l'Accusation soient fondés sur des éléments à la valeur probante contestable, ce qui remettrait en cause l'équité de la procédure dans son ensemble.

2.4.2. Les déclarations antérieures ne présentent pas d'indices suffisants de fiabilité.

163. La Défense relève que, suivant le même procédé que dans toutes ses requêtes relevant de la Règle 68, l'Accusation ne fait aucun effort pour expliquer en quoi les déclarations antérieures seraient corroborées par d'autres déclarations antérieures. L'Accusation se contente d'affirmer que : « Furthermore, the evidence of the Seven Witnesses is cumulative to and corroborative of other evidence. The Seven Witnesses all corroborate each other **to a certain extent**. Furthermore, their evidence is corroborated by and cumulative to the evidence of other witnesses whom the Prosecution proposes to call *viva voce* — namely the [EXPURGÉ] P-1167, P-2105, and P-2563; [EXPURGÉ] such as P-0338; and OCRB victims

²⁶⁴ [EXPURGÉ].

including P-0547, P-1743, and P-3056 »²⁶⁵. L'on peut constater ici que l'Accusation se contente d'affirmations générales, génériques et imprécises (« to a certain extent »). Le paragraphe n'est accompagné d'aucune note de bas de page référençant quelle partie d'une déclaration antérieure serait corroborée par une autre partie. En d'autres termes, l'Accusation a failli à son obligation de démonstration, ce qui interdit à la Chambre de s'appuyer sur le fait que les déclarations antérieures se corroboreraient entre elles pour justifier de leur admission, puisque l'Accusation n'a apporté aucune base factuelle au soutien d'une telle conclusion.

164. Néanmoins, si l'on regarde de plus près les déclarations antérieures, l'on peut constater de nombreux exemples de contradictions entre les témoins.

165. Un exemple frappant est celui de P-2504. L'Accusation affirme : « P-2504 also provides details on the arrest of a military man [EXPURGÉ] »²⁶⁶. À cet égard, [EXPURGÉ] et P-2504 est contredit par [EXPURGÉ] sur de très nombreux points qui remettent en cause la fiabilité de la déclaration de P-2504.

166. Tout d'abord, P-2504 déclare : « [EXPURGÉ] »²⁶⁷ alors que [EXPURGÉ] ne mentionne pas [EXPURGÉ]. Au contraire, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁶⁸.

167. Ensuite, P-2504 déclare « [EXPURGÉ] »²⁶⁹, alors que [EXPURGÉ] ne fait en aucun cas mention de [EXPURGÉ]. Comment P-2504 aurait-il pu être le témoin d'un événement dont il aurait appris l'existence [EXPURGÉ] ? (cf. *supra*).

168. De plus, P-2504 déclare : « [EXPURGÉ] »²⁷⁰, alors que [EXPURGÉ] ne fait nullement état de [EXPURGÉ]. Au contraire, il déclare que [EXPURGÉ]²⁷¹.

169. Enfin, P-2504 déclare : « [EXPURGÉ] »²⁷², alors que P-2607 affirme [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁷³.

170. Il convient donc de constater que P-2504 et [EXPURGÉ] se contredisent sur quasiment tous les points importants en lien avec l'incident allégué, ce qui remet en cause la fiabilité de la déclaration de P-2504.

²⁶⁵ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 51.

²⁶⁶ ICC-01/14-01/21-357-Conf, par. 46.

²⁶⁷ [EXPURGÉ].

²⁶⁸ [EXPURGÉ].

²⁶⁹ [EXPURGÉ].

²⁷⁰ [EXPURGÉ].

²⁷¹ [EXPURGÉ].

²⁷² [EXPURGÉ].

²⁷³ [EXPURGÉ].

171. De plus, les témoins se contredisent souvent entre leurs différentes déclarations. L'exemple le plus frappant est celui de P-0435, qui se contredit sur [EXPURGÉ]. En effet, dans un premier temps, elle déclare : « [EXPURGÉ] »²⁷⁴. Dans un second temps, [EXPURGÉ], elle formule le commentaire suivant : « [EXPURGÉ] »²⁷⁵. Il s'agit là de l'état de ses déclarations [EXPURGÉ]. P-0435 a été interrogée à nouveau par le Bureau du Procureur [EXPURGÉ]. Elle va faire de nouvelles déclarations à ce sujet en affirmant expressément [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁷⁶. Il n'en reste pas moins que P-0435 déclare, toujours [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁷⁷. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. En outre, P-0435 se contredit encore en déclarant en [EXPURGÉ]: « [EXPURGÉ] »²⁷⁸. [EXPURGÉ], P-0435 se contredira en affirmant : « [EXPURGÉ] »²⁷⁹. Plusieurs observations s'imposent : P-0435 revient, [EXPURGÉ], sur une partie de ses déclarations de [EXPURGÉ]. C'est l'illustration de la faiblesse de l'argument du Procureur selon lequel, dès lors qu'une déclaration est signée et relue en la présence d'un interprète, elle est fiable. En effet, [EXPURGÉ], P-0435 avait signé sa déclaration faite en la présence d'un interprète qui la lui avait relue, pour autant, [EXPURGÉ] n'hésite pas à en contester le contenu en [EXPURGÉ]. Une telle situation interdit tout simplement de savoir quelle version croire, puisqu'elles viennent toutes les deux du témoin. En outre, les contradictions de la déclaration de P-0435 [EXPURGÉ], ébranlaient sérieusement la crédibilité de ce témoin. Par sa déclaration faite en [EXPURGÉ], P-0435 « gomme » ces contradictions [EXPURGÉ]. Or, la déclaration faite en [EXPURGÉ], n'est pas *verbatim*. Il apparaît donc que ni la Cour, ni la Défense ne sont en mesure de connaître le degré de suggestibilité des questions posées par l'enquêtrice à ce sujet. En somme, aucune fiabilité du témoignage de P-0435 ne peut être retenue au sujet [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ]. À cet égard, il est à noter que P-0435 n'est pas un témoin oculaire [EXPURGÉ]²⁸⁰.

2.5. Prosecution's fifth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-0834.

172. L'Accusation considère que « the evidence of P-0834 is corroborated and cumulative to the evidence of witnesses such as P-1524, P-0100, P-1313, P-0119, P-1264, P-1297, and P-

²⁷⁴ [EXPURGÉ].

²⁷⁵ [EXPURGÉ].

²⁷⁶ P-0435, CAR-OTP-2136-0576-R01, par. 19.

²⁷⁷ P-0435, CAR-OTP-2136-0576-R01, par. 30.

²⁷⁸ [EXPURGÉ].

²⁷⁹ P-0435, CAR-OTP-2136-0576-R01, par. 13.

²⁸⁰ [EXPURGÉ].

0547 »²⁸¹. Or, l'Accusation n'explicite à aucun moment pourquoi l'ensemble de ces témoins serait à même de corroborer les dires de P-0834. Certes, tous évoquent le quartier de Boy Rabe et des supposés exactions commises en son sein. En revanche, aucun n'évoque P-0834 ou bien les faits qu'il relate. L'inverse est vrai également, P-0834 n'évoque aucune personne en particulier qui aurait assisté aux événements allégués [EXPURGÉ]. Il est dès lors impossible que ces témoins puissent corroborer des événements auxquels ils n'ont pas assisté.

173. Il est important de relever ici que le témoin est bien incapable d'apporter des éléments en ce qui concerne une attaque généralisée contre le quartier de Boy Rabe ou encore en ce qui concerne l'incident du PK9 Minibus. En ce qui concerne Boy Rabe d'ailleurs, le témoin ne peut pas apporter un aperçu plus général de la situation car il se fonde sur des suppositions personnelles voire sur des ouï-dire. Ainsi, il déclare par exemple « [EXPURGÉ] »²⁸². Pour ce qui est de l'incident du PK9, P-0834 se fonde exclusivement sur un ouï-dire [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »²⁸³, et n'apporte aucun élément autre que celui qu'on lui a rapporté.

2.6. Prosecution's sixth request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-3108.

2.6.1. Le rapport de P-3108 n'est pas une déclaration antérieure au sens de la Règle 68.

174. Pour la Défense, le « rapport » produit par le témoin P-3108 (CAR-OTP-2136-0675) ne saurait en aucun cas constituer une déclaration antérieure, telle que posée par la jurisprudence.

175. En effet, différentes Chambres de la CPI ont eu l'occasion de préciser les conditions à remplir pour qu'un document puisse être considéré comme un « témoignage préalablement enregistré ». Dans l'affaire Ongwen, les Juges estimaient que « settled in the Court's case-law is that a statement can be considered a prior recorded testimony if the person when providing the statement understands that 'he or she is providing information which may be relied upon in the context of legal proceedings', namely when he or she is 'questioned in the capacity as [a] witness[] in the context of or in anticipation of legal proceedings' »²⁸⁴.

176. Or, il ne ressort en aucun cas du rapport produit par P-3108 ou de la requête de l'Accusation que P-3108 ait produit ce rapport en qualité de témoin. Ne disposant d'aucune

²⁸¹ ICC-01/14-01/21-371-Conf, par. 19.

²⁸² CAR-OTP-2029-0248-R01, p.0251, par.21.

²⁸³ CAR-OTP-2029-0248-R01, p.0256, par.55.

²⁸⁴ ICC-02/04-01/15-596-Red, par. 9.

information sur le sujet, la Chambre ainsi que la Défense ne peuvent qu'arriver à la conclusion que P-3108 agissait simplement dans le cadre de ses fonctions au sein du Bureau du Procureur amenant ce rapport à être produit dans un cadre différent d'une prise de déclaration antérieure classique respectant le formalisme d'un témoignage devant la CPI. Dans ces conditions, il convient de constater que le document CAR-OTP-2136-0675 ne remplit pas les exigences nécessaires pour être considéré comme un « témoignage préalablement enregistré » dans le cadre de la procédure devant la CPI et ne peut donc être admis, en l'état, au titre de la Règle 68.

177. La Défense note de surcroît l'incohérence de la démarche de l'Accusation, puisqu'elle a elle-même soumis par requête *Bar Table* deux rapports produits par [EXPURGÉ] (P-3112)²⁸⁵, montrant bien que l'Accusation elle-même estime qu'un rapport d'un enquêteur ne peut être considéré comme une déclaration antérieure au sens de la Règle 68.

178. Pour la Défense, la situation est simple : il appartient à l'Accusation d'appeler P-3108 et de soumettre le rapport (et ses annexes) par le truchement de ce témoin.

179. Ainsi, comme la Défense l'a déjà relevé dans sa réponse à la cinquième requête *Bar Table* de l'Accusation, dans des affaires précédentes, l'Accusation avait entrepris les démarches indispensables pour permettre l'authentification d'éléments de preuve récoltés par ses propres experts et enquêteurs. Par exemple, dans l'affaire *Gbagbo*, Xavier Laroche [EXPURGÉ], avait été appelé par l'Accusation pour authentifier des rapports de mission portant sur des « scènes de crimes » au cours desquelles des photographies avaient été prises. Dans ce cadre, l'Accusation avait suivi la procédure normale d'authentification et avait donc appelé le témoin afin de l'entendre *viva voce* notamment pour expliquer sa méthodologie suivie sur des « crime scenes » alléguées et présenter les photos prises à ce moment-là²⁸⁶.

180. C'est exactement la même logique judiciaire qui doit s'appliquer en l'espèce pour soumettre et authentifier des éléments de preuve récoltés ou produits par du personnel travaillant pour l'Accusation.

181. D'ailleurs, il convient de relever que l'Accusation a accepté la logique de la Défense, puisque c'est uniquement suite à la réponse de la Défense à la 5ème requête *Bar Table*, que l'Accusation a ajouté, pour la première fois, des membres de son Bureau à sa liste de

²⁸⁵ CAR-OTP-2058-0264-R01 et CAR-OTP-2062-0743-R01.

²⁸⁶ ICC-02/11-01/15-T-185-Red2-FRA, ICC-02/11-01/15-T-186-Red-FRA.

témoins²⁸⁷. Il convient aujourd'hui de pousser la logique jusqu'au bout et d'ordonner la venue de P-3108 comme témoin *viva voce* qui pourra commenter son rapport, ce qui est la procédure normale.

2.6.2. Sur la demande visant à ajouter deux éléments de preuve sur la liste de preuve de l'Accusation.

182. Dans sa sixième requête en vertu de la Règle 68(3), l'Accusation formule une demande visant à être autorisée à ajouter deux éléments de preuve sur sa liste d'éléments à charge pour le procès.

183. Premièrement, la Défense relève que l'Accusation ne dépose pas formellement de demande de prorogation de délais en vertu de la norme 35, estimant que cela ne serait pas nécessaire²⁸⁸. Pour la Défense, une telle demande est procéduralement requise afin de pouvoir procéder, après le délai fixé par la Chambre au 13 juin 2022, à l'ajout d'éléments de preuve à charge en vue du procès.

184. Deuxièmement, la Défense relève que ces deux éléments de preuve ont été divulgués à la Défense [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] ». Si l'Accusation souhaitait ajouter ces éléments de preuve à sa liste d'éléments de preuve à charge, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ], surtout que l'Accusation a divulgué ces deux éléments après le 13 juin 2022.

185. Cela étant posé, après analyse des deux éléments de preuve, et pour des raisons de célérité de la procédure, la Défense ne s'oppose pas à leur ajout tardif à la liste des éléments de preuve à charge de l'Accusation.

2.7. Prosecution's seventh request to introduce prior recorded testimony pursuant to rule 68(3): P-0291, P-0349, P-0884, P-2232, P-2251, P-2328.

2.7.1. P-0291 et P-0349.

186. Pour ces deux témoins, la Défense réitère, comme pour les témoins dits « [EXPURGÉ] » de la quatrième requête de l'Accusation sous la Règle 68(3), l'importance de les entendre de manière *viva voce*. Si l'on en croit l'Accusation, ces deux témoins seraient en mesure d'apporter des éléments qu'aucun autre témoin ne serait en mesure d'apporter, [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] », [EXPURGÉ]. Les éléments que ces témoins sont censés apporter sont au cœur des charges, notamment en ce qui concerne les éléments contextuels

²⁸⁷ ICC-01/14-01/21-342-Conf

²⁸⁸ ICC-01/14-01/21-374-Conf-Corr, par.25.

des crimes contre l'humanité. Il est inconcevable que de tels témoins ne soient pas soumis à un interrogatoire et un contre-interrogatoire en bonne et due forme.

187. La Défense relève, comme précédemment que, [EXPURGÉ], les déclarations antérieures ne sont pas *verbatim*, ce qui aurait permis d'avoir une version exacte des propos tenus par les témoins lors de leur entretien. Par ailleurs, ces deux témoins ont toutes les raisons, comme relevé précédemment, [EXPURGÉ]. Dans ces conditions, la prudence, pour préserver l'équité de la procédure, est d'entendre ces deux témoins de manière complète en audience.

2.7.2. Les quatre témoins du procès Yekatom et Ngaïssona.

188. Pour ces quatre témoins, suivre l'Accusation conduirait, comme rappelé *supra*, à une situation où le « témoignage » du témoin serait un puzzle incompréhensible composé de sa déclaration antérieure, des transcriptions de son audition lors du procès *Yekatom et Ngaïssona*, et des transcriptions de son audition dans la présente affaire. Etant rappelé que ces différentes « déclarations » présentent souvent de nombreuses contradictions (cf. *supra*)

189. Pour P-0884, il s'agirait de [EXPURGÉ] pages de déclarations antérieures et [EXPURGÉ] pages de transcriptions dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, auxquelles il faudra rajouter [EXPURGÉ] pages de transcriptions de son audition dans la présente affaire.

190. Pour P-2232, il s'agirait de [EXPURGÉ] pages de déclarations antérieures et [EXPURGÉ] pages de transcriptions dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, auxquelles il faudra rajouter [EXPURGÉ] pages de transcriptions de son audition dans la présente affaire.

191. Pour P-2251, il s'agirait de [EXPURGÉ] pages de déclarations antérieures et [EXPURGÉ] pages de transcriptions dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, auxquelles il faudra rajouter [EXPURGÉ] pages de transcriptions de son audition dans la présente affaire.

192. Pour P-2328, il s'agirait de [EXPURGÉ] pages de déclarations antérieures et [EXPURGÉ] pages de transcriptions dans l'affaire *Yekatom et Ngaïssona*, auxquelles il faudra rajouter [EXPURGÉ] pages de transcriptions de son audition dans la présente affaire.

193. Comment un tel résultat pourrait-il sérieusement contribuer à la clarté, l'efficacité et la célérité de la procédure, puisque la Défense devra revenir sur l'ensemble des déclarations de ces témoins, y compris ce qu'ils ont dit dans le procès *Yekatom et Ngaïssona* et qu'ensuite ce « témoignage » ne serait pas facilement mobilisable ni par les Juges ni par les Parties dans la suite de la procédure ? Et quelle valeur donner à ces différentes déclarations ? Une venue

en audience poserait comme principe que la déclaration du témoin dans la présente est celle qui ressort de l'interrogatoire principal et du contre-interrogatoire en audience, en bonne et due forme.

2.7.2.1. P-0884.

194. Concernant P-0884, la Défense rappelle que P-0884 n'est pas corroboré par P-0966, ce qui fait peser des doutes sur la fiabilité de sa déclaration antérieure²⁸⁹. En effet, selon l'Accusation, P-0884 serait « an important Anti-Balaka figure [EXPURGÉ] from Cameroon and Bangui and [EXPURGÉ] in Anti-Balaka's 5 December 2013 attack against the Seleka in Bangui ; he also provide information about the Anti-Balaka activities in Gobere and clashes in the area around Bossangoa in 2013.»²⁹⁰. Cette affirmation est erronée. P-0966 n'a pas participé aux événements de Bangui le 5 décembre 2013, [EXPURGÉ]²⁹¹. Dès lors il lui est impossible de corroborer le récit d'un événement dont il n'a pas été le témoin direct. De son côté, P-0884 ne peut apporter des informations précises au sujet de l'attaque du 5 décembre, [EXPURGÉ]²⁹², [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] »²⁹³. [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ] » [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »²⁹⁴, [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ] »²⁹⁵. [EXPURGÉ] »²⁹⁶, « [EXPURGÉ] »²⁹⁷ [EXPURGÉ]²⁹⁸.

2.7.2.2. P-2232.

195. L'Accusation affirme que : « [EXPURGÉ], he observed [EXPURGÉ] »²⁹⁹. Or, lors de son témoignage au cours du procès *Yekatom et Ngaïssona*, P-2232 a déclaré [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁰⁰. [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ]³⁰¹. P-2232 a aussi déclaré lors de ce procès que [EXPURGÉ].³⁰² Le témoin était au courant de cela [EXPURGÉ].³⁰³

²⁸⁹ ICC-01/14-01/21-397-Conf, par. 29.

²⁹⁰ ICC-01/14-01/21-319-Conf, par. 17.

²⁹¹ [EXPURGÉ].

²⁹² ICC-01-14-01-18-T-056-Red-FRA, p.9, l.17-21.

²⁹³ ICC-01-14-01-18-T-056-Red-FRA, p.10, l.4-5.

²⁹⁴ [EXPURGÉ].

²⁹⁵ [EXPURGÉ].

²⁹⁶ [EXPURGÉ].

²⁹⁷ [EXPURGÉ].

²⁹⁸ [EXPURGÉ].

²⁹⁹ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.19.

³⁰⁰ ICC-01/14-01/18-T-076-CONF-FRA, p. 3, l. 7- 12.

³⁰¹ ICC-01/14-01/18-T-076-CONF-FRA, p. 4, l. 13- 17.

³⁰² ICC-01/14-01/18-T-077-CONF-FRA, p. 23, l. 11-19.

³⁰³ ICC-01/14-01/18-T-077-CONF-FRA, p. 28, l. 1-2.

196. L'Accusation soutient que : « Importantly, P-2232's evidence discusses: (...) the Anti-Balaka's 5 December 2013 attack, [EXPURGÉ] »³⁰⁴ ; Or, au sujet de l'attaque du 5 décembre 2013, le récit de P-2232 est contredit par celui de P-0966. En effet, P- 0966 déclare : « [EXPURGÉ] »³⁰⁵ alors que P-2232 précise qu'« [EXPURGÉ] »³⁰⁶ . [EXPURGÉ]³⁰⁷, [EXPURGÉ]³⁰⁸.

197. Il convient d'ajouter les nombreux ouï-dire qui jonchent la déclaration antérieure de P-2232. À titre d'exemples : « [EXPURGÉ] »³⁰⁹, « [EXPURGÉ] »³¹⁰, « [EXPURGÉ] »³¹¹, « [EXPURGÉ] »³¹², « [EXPURGÉ] »³¹³, « [EXPURGÉ] »³¹⁴, « [EXPURGÉ] »³¹⁵, « [EXPURGÉ] »³¹⁶, « [EXPURGÉ] »³¹⁷, « [EXPURGÉ] »³¹⁸.

2.7.2.3. P-2251.

198. L'Accusation affirme que : « P-2251's evidence covers: (i) the existence of the Anti-Balaka group in Gobere by [EXPURGÉ] ; (ii) the activities and chiefs of the Anti-Balaka group in Gobere, including DEDANE »³¹⁹. P-2251 livre un récit confus des événements de Gobéré. Il affirme « [EXPURGÉ]. »³²⁰. Au sujet des activités, à croire la narration de P-2251 [EXPURGÉ]³²¹, [EXPURGÉ]. À cet égard, P-2251 n'affirme pas dans sa déclaration antérieure que [EXPURGÉ]. [EXPURGÉ] : « [EXPURGÉ]. « [EXPURGÉ]» [EXPURGÉ] « [EXPURGÉ]» [EXPURGÉ]. »³²². Par ailleurs, P-2251 déclare : « [EXPURGÉ] »³²³. Enfin, P-2251 ajoute que [EXPURGÉ]³²⁴. En conséquence, la déclaration antérieure de P-2251 n'est pas concordante avec celle de P-0966 [EXPURGÉ]³²⁵. [EXPURGÉ]³²⁶ [EXPURGÉ].

³⁰⁴ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.20.

³⁰⁵ [EXPURGÉ].

³⁰⁶ [EXPURGÉ].

³⁰⁷ [EXPURGÉ].

³⁰⁸ [EXPURGÉ].

³⁰⁹ [EXPURGÉ].

³¹⁰ [EXPURGÉ].

³¹¹ [EXPURGÉ].

³¹² [EXPURGÉ].

³¹³ [EXPURGÉ].

³¹⁴ [EXPURGÉ].

³¹⁵ [EXPURGÉ].

³¹⁶ [EXPURGÉ].

³¹⁷ [EXPURGÉ].

³¹⁸ [EXPURGÉ].

³¹⁹ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.23.

³²⁰ [EXPURGÉ].

³²¹ [EXPURGÉ].

³²² [EXPURGÉ].

³²³ [EXPURGÉ].

³²⁴ [EXPURGÉ].

³²⁵ [EXPURGÉ].

³²⁶ [EXPURGÉ].

199. L'Accusation ajoute que : « P-2251's evidence covers : (...) the Anti-Balaka's attack on the Seleka in Bossangoa and the surrounding areas [EXPURGÉ], in accordance with the plan and instructions given by their chiefs »³²⁷. En ce qui concerne l'attaque contre Bossangoa, P-2251 déclare « [EXPURGÉ] »³²⁸. Cette déclaration n'est pas corroborée par celle de P-0966 [EXPURGÉ]. En ce qui concerne l'attaque de [EXPURGÉ], P-2251 déclare : « [EXPURGÉ] »³²⁹, alors qu'au sujet de l'attaque de [EXPURGÉ], P-0966 déclare : « [EXPURGÉ] »³³⁰. Il est à noter que P-2251 déclare « [EXPURGÉ] »³³¹. En ce qui concerne l'attaque de [EXPURGÉ], c'est à tort que l'Accusation soutient que la déclaration antérieure de P-2251 est utile à ce sujet puisque P-2251 se contente de déclarer « [EXPURGÉ] », sans aucun autre détail³³². En tout état de cause, P-2251 ne déclare pas avoir participé à l'attaque de [EXPURGÉ], il n'en est pas le témoin oculaire. En ce qui concerne l'attaque de [EXPURGÉ], d'une part, P-2251 n'a pas participé à cette attaque et d'autre part, P-2251 a eu des déclarations contradictoires au sujet de cette attaque, [EXPURGÉ]³³³.

200. Il convient d'ajouter les nombreux ouï-dire dans la déclaration antérieure de P-2251. À titre d'exemple : « [EXPURGÉ] »³³⁴, « [EXPURGÉ] »³³⁵, « [EXPURGÉ] »³³⁶, « [EXPURGÉ] »³³⁷, « [EXPURGÉ] »³³⁸, « [EXPURGÉ] »³³⁹, « [EXPURGÉ] »³⁴⁰, « [EXPURGÉ] »³⁴¹.

2.7.2.4. P-2328.

201. La déclaration de P-2328 comporte de nombreux ouï-dire. Plus encore, P-2328 fait référence quasi-systématiquement à des « sources » que jamais il ne révèle. À titre d'exemple, « [EXPURGÉ] »³⁴², « [EXPURGÉ] »³⁴³, « [EXPURGÉ] »³⁴⁴, « [EXPURGÉ] »³⁴⁵,

³²⁷ ICC-01/14-01/21-376-Conf, par.23.

³²⁸ [EXPURGÉ].

³²⁹ [EXPURGÉ].

³³⁰ [EXPURGÉ].

³³¹ [EXPURGÉ].

³³² [EXPURGÉ].

³³³ [EXPURGÉ].

³³⁴ [EXPURGÉ].

³³⁵ [EXPURGÉ].

³³⁶ [EXPURGÉ].

³³⁷ [EXPURGÉ].

³³⁸ [EXPURGÉ].

³³⁹ [EXPURGÉ].

³⁴⁰ [EXPURGÉ].

³⁴¹ [EXPURGÉ].

³⁴² CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 45.

³⁴³ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 79.

³⁴⁴ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 101.

« [EXPURGÉ] »³⁴⁶, « [EXPURGÉ] »³⁴⁷, « [EXPURGÉ] »³⁴⁸, « [EXPURGÉ] »³⁴⁹,
« [EXPURGÉ] »³⁵⁰, « [EXPURGÉ] »³⁵¹, « [EXPURGÉ] »³⁵², « [EXPURGÉ] »³⁵³.

202. Or, il ne ressort pas de la déclaration antérieure de P-2328 que l'Accusation ait essayé, au cours de la discussion, de solliciter la moindre précision sur les « sources » du témoin, ce qui affecte la fiabilité de cette déclaration antérieure.

PAR CES MOTIFS, PLAISE A LA CHAMBRE DE PREMIÈRE INSTANCE VI, DE :

- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-322-Conf ;
- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-326-Conf ;
- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-348-Conf ;
- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-357-Conf ;
- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-371-Conf ;
- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-374-Conf ;
- **Rejeter** la demande de l'Accusation ICC-01/14-01/21-376-Conf.



Jennifer Naouri

Conseil Principal de Mahamat Said Abdel Kani

Fait le 1^{er} août 2022 à La Haye, Pays-Bas.

³⁴⁵ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 110.

³⁴⁶ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 114.

³⁴⁷ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 130.

³⁴⁸ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 140.

³⁴⁹ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 148.

³⁵⁰ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 181.

³⁵¹ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 280.

³⁵² CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 261.

³⁵³ CAR-OTP-2099-0165-R01, par. 262.